



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012040-0012 - Arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar .....	1
--	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012032-0012 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mr Pascal EGMANN .....	5
Arrêté N °2012032-0013 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Laurianne FORCELLING .....	12
Arrêté N °2012044-0004 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de police sanitaire .....	19
Arrêté N °2012044-0005 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	22
Arrêté N °2012044-0006 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	25
Arrêté N °2012044-0007 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	28
Arrêté N °2012044-0008 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	31
Arrêté N °2012044-0015 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	34

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012044-0019 - Désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de COLMAR appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme .....	37
Arrêté N °2012044-0020 - Désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme .....	41

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012040-0007 - Arrêté Préfectoral portant appel à candidature pour la labellisation d'un point info- installation dans le Département du Haut- Rhin .....	45
---	----

Arrêté N °2012040-0008 - Arrêté Préfectoral portant appel à candidature pour la labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) dans le département du Haut- Rhin	48
Arrêté N °2012040-0009 - Arrêté Préfectoral portant appel à propositions pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au plan de professionnalisation personnalisé dans le département du Haut- Rhin	51
<b>Service connaissance, aménagement et urbanisme</b>	
Arrêté N °2012025-0024 - Dossier DEE n °11/87 - Dossier EBM n ° PSP RO2 - Commune de LEYMEN - mise en souterrain d'un câble HTA entre les postes de transformation PT "Rue des Aulnes " et PT "Weisskirch" Rue de Benken et rue Weisskirch	54
Arrêté N °2012039-0003 - Renouvellement du bureau de l'Association Foncière de HAUSGAUEN	57
Autre - Rectification de l'arrêté n ° 2012-006-0011 du 06 janvier 2012 (paru dans le raa N °2 du 30.01.2012) autorisant sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR THANN l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre GENLIS (Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) dite "branche Est du TGV Rhin Rhône"	60
Autre - Rectification de n ° de l'arrêté préfectoral n °2012025-0010 du 25 janvier 2012 (paru dans le raa n °2 du 30.01.2012) portant désignation du nouveau siège de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin	63
Décision - AUTORISATION pour l'exécution des projets D.E.E. Dossier DEE n °11/49 - Dossier ERDF n ° D323/030541 Commune de RODEREN : construction d'un poste DP HTA/ BT et extension du réseau BT pour alimentation du lotissement « KIRCHACKER »	66
Décision - AUTORISATION pour l'exécution des projets D.E.E. Dossier DEE n °11/81 - dossier ERDF n °D323/016298 Communes de REININGUE - LUTTERBACH - MORSCHWILLER LE BAS : mise en souterrain de 2 200 mètres du départ « MORSCHWILLER » Haute Tension de catégorie A (20kV) issu du Poste Source de LUTTERBACH et dépose de 1 667 mètres ligne HTA aérienne.	69
Décision - AUTORISATION pour l'exécution des projets D.E.E. Dossier DEE n °11/82 - dossier ERDF n °D323/048348 + n °D323/048274 Commune de BANTZENHEIM : extension HTA souterraine et création d'un poste PRCS + création d'un départ BTA - RD 39.	72
Décision - AUTORISATION pour l'exécution des projets D.E.E. Dossier DEE n ° 11/83 - dossier ERDF n ° D323/058684 Commune de LARGITZEN : Raccordement type 2 12kVA mono M. NICOLA Rémy Nouveau Poste « GOLDEN » 68176 P 0007 - Route de Hirtzbach / RD n ° 17	75
<b>Service eau, environnement et espaces naturels</b>	
Arrêté N °2012032-0019 - Arrêté préfectoral fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut- Rhin	78
Arrêté N °2012039-0008 - Arrêté préfectoral du 8/02/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'Etudes DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques	84
Arrêté N °2012039-0009 - Arrêté préfectoral du 8/02/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	90

Arrêté N °2012040-0010 - Arrêté préfectoral portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage dans le département du Haut- Rhin .....	97
Arrêté N °2012044-0018 - Arrêté préfectoral du 13/02/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Association Saumon- Rhin - Année 2012 .....	100
<b>Service habitat et bâtiments durables</b>	
Arrêté N °2012038-0005 - Arrêté préfectoral aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées . En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FISCHER Michel, représentant FISCHER TELECOM dans le cadre du réaménagement d'une boutique SFR, 8 rue des Boulangers à Colmar. ....	106
Arrêté N °2012038-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'Article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Paul, représentant la commune de Durrenentzen, dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité et extension de la salle polyvalente, 23 Place Jacques Courant à Durrenentzen. ....	109
Arrêté N °2012038-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitat, une dérogation est accordée à Mme SZEWC Huguette, représentant le restaurant "La Petite Alsacienne", dans le cadre de l'aménagement d'une salle de restauration, 13 Faubourg de Belfort à Ensisheim. ....	112
Arrêté N °2012038-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LIEB Valérie, représentant LORALIS IMMOBILIER, dans le cadre de l'aménagement d'une agence immobilière, 41 avenue Clémenceau à Mulhouse. ....	115
Arrêté N °2012038-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QU Huizhou, représentant la S.à.r.l. ETHANN, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de vêtements "So Glamour" dans un local existant, 49 rue du Sauvage à Mulhouse. ....	118
Arrêté N °2012038-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TAVERNIER Michaël, représentant la S.à.r.l. NEU "Sexhop Cupidon" dans le cadre de l'entrée dans la boutique pour les PMR, 17 rue Wislon à Mulhouse. ....	121
Arrêté N °2012038-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LOPEZ Dominique, représentant la société 16 AGATHA, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une bijouterie "Agatha" 18 rue des Maréchaux à Mulhouse. ....	124

Arrêté N °2012038-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEGO Bertrand, dans le cadre du réaménagement de la zone de vente et de la zone de travail de la Pharmacie Centrale LEGO, 16 avenue de Colmar à Mulhouse. .... 127

Arrêté N °2012038-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADOLPH Louis, représentant la SCI Saint- Louis, dans le cadre de la création d'un cabinet de massage, centre de bien être, 31 rue des Jardins à Colmar. .... 130

**Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2012044-0011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école ARC'ANGE à Saint- Amarin ..... 133

Arrêté N °2012044-0013 - arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto- école ARC'ANGE à Bitschwiller les Thann ..... 136

Arrêté N °2012044-0014 - arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école DANIELE à SAINT- AMARIN ..... 139

Arrêté N °2012044-0016 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école DANIELE à BITSCHWILLER LÈS THANN ..... 142

**Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Alsace (DRAAF)**

Arrêté N °2012023-0012 - Arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS dans le Haut- Rhin ..... 145

**Préfecture du Haut- Rhin**

**Cabinet**

Arrêté N °2012037-0006 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour AC NEGOCE SARL sis 14, rue du Maine à WITTENHEIM ..... 150

Arrêté N °2012037-0007 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 17, rue du Général de Gaulle à WATTWILLER ..... 155

Arrêté N °2012039-0007 - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel des entreprises de dépannage du département énumérées en annexe du présent arrêté ..... 159

**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2012040-0006 - Rectificatif de l'arrêté n ° 2011-13-85 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER. .... 164

Arrêté N °2012044-0017 - Arrêté portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, secrétaire général de la préfecture du Haut- Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé ..... 167

**Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2012038-0001 - portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE .....	170
Arrêté N °2012038-0003 - fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du SIVOM de l'agglomération mulhousienne et de la station d'épuration de Sausheim .....	175

**Secrétariat Général**

Autre - convention d'utilisation n °068-2011-0126 du 7 février 2012 au profit de la Direction départementale des Territoires du Haut- Rhin - immeuble à HEITEREN.....	188
---	-----

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision - Décision du 10 février 2012 portant délégation de signature à MME BOY et ROERE contrôleurs du travail de la 4ème section IT pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics toutes mesures utiles en cas de danger grave .....	190
Décision - Décision du 3 février 2012 - intérim de la 4ème section d'Inspection du Travail du Haut- Rhin à compter du 10 février 2012 .....	193





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0012**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 09 Février 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de la liste  
nominative des membres du conseil de  
surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar



## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 71 du 9 février 2012

Portant modification de la liste nominative des  
membres du Conseil de surveillance  
Hôpitaux Civils de Colmar (Haut-Rhin)

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ALSACE,**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4, R6143-7 et R6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2010-128 du 4 juin 2010 portant fixation de la liste nominative des membres du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** les arrêtés modificatifs n° 2010-319 du 4 août 2010, n° 2010-862 du 12 octobre 2010 et n° 2011-858 du 08 août 2011 ;
- VU** le courrier du Directeur de l'établissement en date du 12 janvier 2012 relatif à la désignation de membres du collège des représentants du personnel,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La nouvelle liste nominative des membres du Conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, modifiée en ce qui concerne le collège des représentants du personnel, est arrêtée comme suit :

Titre	Qualité	Nom, prénom
Collège des représentants des collectivités territoriales	Maire de Colmar	M. MEYER Gilbert ou son représentant
	Représentant du Conseil municipal de Colmar	M. WEISS Jean-Jacques
	Représentants de la Communauté d'agglomération de Colmar	M. BLATZ Robert
		M. KLOEPFER Jean-Claude
	Conseiller général du Haut-Rhin	Mme KLINKERT Brigitte
Collège des représentants du personnel	Représentants de la Commission médicale d'établissement	<b>Dr Michel KRETZ</b>
		Dr Jean-Marc MICHEL
	Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. DOPPLER Jean-Michel
	Représentants des Organisations syndicales	Mlle SCHNEIDER Laurence
		<b>M. MOREL Adrien</b>
Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers	Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS	Dr KLEIN Jean-Claude
		Mme GROELL Sonia
	Personnalités qualifiées ou Représentants des usagers désignés par le Préfet	M. MONHARDT Michel
		Mme ROHE Simone CCA
		M. EMMENDOERFFER Daniel Alsace - Cardio

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'établissement public de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012032-0012**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 01 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à Mr  
Pascal EGMANN

COPIE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

Arrêté n° 2012-032-0012 du 1 février 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal EGMANN le 10 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Pascal EGMANN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Pascal EGMANN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis à l'adresse suivante : Avenue de la foire aux vins, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann ( <i>Testudo hermanni</i> )
1 (une)	Tortue grecque ( <i>Testudo graeca</i> )
1 (un)	Ara chloroptère ( <i>Ara chloroptera</i> )
1 (un)	Ara bleu et jaune ( <i>Ara ararauna</i> )
1 (un)	Cacatoes ( <i>Cacatoes sulphurea</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

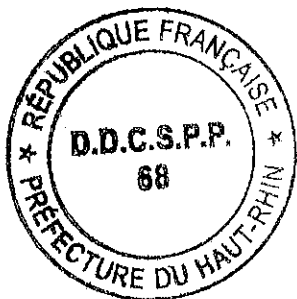
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 1 février 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 1997, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des



animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012032-0013**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 01 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme  
Laurianne FORCELLING

COPIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

Arrêté n° 2012-032-0013 du 1 février 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Laurianne FORCELLING le 25 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Laurianne FORCELLING remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Laurianne FORCELLING est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis à l'adresse suivante : 82 rue des vosges, 68220 BUSCHWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

Arrêté N°2012032-0013 - 14/02/2012

Page 13

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

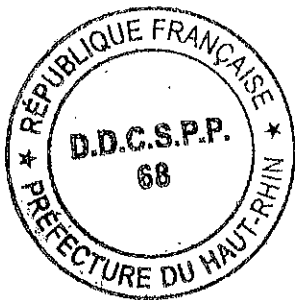
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de BUSCHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 1 février 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux ; ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0004**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de police  
sanitaire



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des Populations  
du Haut-Rhin

21, rue d'Agén  
68027 COLMAR CEDEX

**ARRETE**  
**N° 2012 044 - 0004 du 13 février 2012**  
**TARIF DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE**



LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.221-17 ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;  
Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature,  
Vu l'avis du représentant de l'ordre des vétérinaires ;  
Vu l'avis du représentant des vétérinaires d'exercice libéral ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des opérations de police sanitaire autres que celles concernant la maladie d'Aujeszky dont la tarification est déjà fixée par arrêté ministériel, exécutées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration du **1er janvier au 31 décembre 2012**. Les tarifs s'entendent hors taxes.

**Article 2 :** La visite comprend, suivant les cas, les actes nécessaires au diagnostic notamment l'examen clinique des animaux et le contrôle des réactions allergiques, l'envoi ou la remise des prélèvements au laboratoire, l'enregistrement des animaux malades et contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, le rapport de visite, la rédaction et l'envoi des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite est fixé à :

- 27,42 €** dans le cadre de la déclaration obligatoire des ruminants et de la requalification des cheptels suspects ou infectés de tuberculose ;
- 41,13 €** par demi-heure commencée dans les autres cas.

Le temps passé à la disposition de l'administration en cas d'épizootie importante est rétribué à raison de **82,26 €** par heure.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire à qui il est demandé d'héberger dans ses propres locaux les animaux

placés sous sa surveillance est rétribué à raison de **27,42 €** par animal et par jour de surveillance.

**Article 4 :** Les actes accomplis au cours de la visite ou de la surveillance dans les locaux du vétérinaire sont rétribués selon le barème suivant :

- 1) Autopsie, y compris le rapport
- animal pesant plus de 100 kg : **68,55 €**
  - animal pesant moins de 100 kg : **41,13 €**
- 2) Injection diagnostique intradermique, non compris le prix des produits injectés :
- Intradermo simple : **2,74 €**
  - Intradermo comparative : **6,86 €**
- Les produits injectés sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.
- 3) Prélèvement de sang : **2,74 €**
- 4) Prélèvement de lait : **2,74 €**
- 5) Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales : **6,86 €**
- 6) Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles :
- bovin ou équidé : **13,71 €**
  - autres espèces : **6,86 €**
- 7) Prélèvement portant sur le système nerveux central
- sans découpe osseuse : **20,57 €**
  - avec découpe osseuse : **54,84 €**
- 8) Prélèvement autre que ceux visés aux points 3 à 7 : **6,86 €**
- 9) Marquage ou identification d'un animal malade ou contaminé, non compris le prix des repères : **2,74 €**  
Les repères sont facturés à l'administration lorsqu'ils sont fournis par le vétérinaire.
- 10) Euthanasie, non compris le prix de l'euthanasique : **6,86 €** Ce tarif n'est pas applicable à l'abattage d'un troupeau entier. L'euthanasique est facturé à l'administration lorsqu'il est fourni par le vétérinaire.

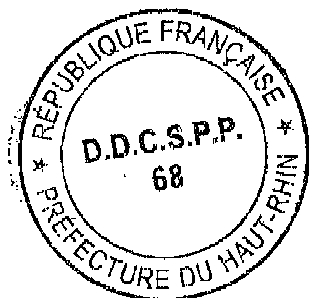
**Article 5 :** Le tarif du rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite d'exploitation ou le rapport d'autopsie, est fixé à : **54,84 €**

**Article 6 :** Les vétérinaires intervenant au titre du présent arrêté sont rémunérés de leur temps de déplacement à raison de : **0,91 €** par kilomètre parcouru, et indemnisés des frais correspondants selon les modalités applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 13 février 2012



Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le directeur adjoint.

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0005**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0005 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 2 février 2012 par Madame Marie-Jeanne SCHMITT, domiciliée, 24a rue des vergers, 68390 SAUSHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Marie-Jeanne SCHMITT, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Marie-Jeanne SCHMITT, domiciliée, 24a rue des vergers, 68390 SAUSHEIM, pour assurer l'activité suivante:

- **EDUCATION CANINE**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de SAUSHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 13 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the printed name.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0006**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0006 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE  
RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES  
AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2012, puis complétée le 27 janvier 2012 par Madame Patty WANDRES-GUTZWILLER, domiciliée, 21 rue principale, 68780 BRETTEEN, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Patty WANDRES-GUTZWILLER, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Patty WANDRES-GUTZWILLER, domiciliée 21, rue principale, 68780 BRETTEEN, pour assurer l'activité suivante:

• **EDUCATION CANINE**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire de BRETTEEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 13 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0007**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0007 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE  
RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES  
AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 7 février 2012 par Madame Madeleine BONNIN, domiciliée, 6 rue de Metz, 68260 KINGERSHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Madeleine BONNIN, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Madeleine BONNIN, domiciliée, 6 rue de Metz, 68260 KINGERSHEIM, pour assurer l'activité suivante:

- **ELEVAGE ET PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de KINGERSHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 13 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0008**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0008 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2012, puis complétée le 27 janvier 2012 par Madame Coralie FINCK-MILLESECK domiciliée 7, rue des sources, 68210 BALSCHWILLER, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Coralie FINCK-MILLESECK, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Coralie FINCK-MILLESECK domiciliée 7, rue des sources, 68210 BALSCHWILLER, pour assurer l'activité suivante:

- **ELEVAGE CANIN**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire de BALSCHWILLER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 13 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0015**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012044-0015 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 30 août 2010, complétée le 19 décembre 2011, puis le 23 janvier 2012 par Madame Véronique MÜLLERS domiciliée 16 rue du Kellergraben, 68730 BLOTZHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Véronique MÜLLERS, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Véronique MÜLLERS domiciliée 16 rue du Kellergraben, 68730 BLOTZHEIM, pour assurer l'activité suivante:

- **ELEVAGE CANIN**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de BLOTZHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 13 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

  
Jean-Dominique BAYART



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0019**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques**

Désignation des membres titulaires et  
suppléants de la Ville de COLMAR appelés à  
siéger au sein de la Commission  
Départementale de Réforme

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

Commission de Réforme  
☎ 03.89.24.82.08

**ARRÊTE**

**N° du**

portant désignation des membres titulaires et suppléants  
de la Ville de COLMAR appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;

- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU les arrêtés départementaux n° 14460 du 22 avril 2004 et n°2879 du 18 décembre 2004 modifiés portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel siégeant aux commissions administratives paritaires ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU l'arrêté préfectoral n° 200914611 du 5 mai 2009 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Ville de COLMAR appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU l'arrêté n° 20114116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCSPP-CMCR-013 du 10 février 2011 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-7023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> février 2012 de Monsieur la Maire de la Ville de COLMAR désignant les représentants de la Ville siégeant à la Commission de Réforme ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

**- deux praticiens de médecine générale :**

M. le Docteur KLEDY (titulaire)  
M. le Docteur GABRIEL (titulaire)  
M. le Docteur SCHMITTER (suppléant)  
M. le Docteur DUCARME (suppléant)

**- deux représentants de l'administration :**

**TITULAIRES :**

M. Gérard RENIS, conseiller municipal délégué

M. Jean-Paul SISSLER, conseiller municipal délégué

**SUPPLEANTS :**

Mme Annick JACQ, conseiller municipal délégué  
M. Yves BAUMULLER, conseiller municipal délégué

Mme Nicole SCHNELL, conseiller municipal délégué  
M. George WALTHER, conseiller municipal délégué.

**- deux représentants du personnel :**

**CATEGORIE A :**

Mme Pantxika DE PAEPE, conservateur en chef du patrimoine (titulaire)  
Mme Mireille ROUGE, Attaché (suppléant)  
Mme Sandrine NEOCEL, puéricultrice classe normale (suppléant)

**CATEGORIE B :**

M. Jean-Paul MARTIN, rédacteur principal (titulaire)  
M. Serge ORY, rédacteur chef (suppléant)  
M. Antoine PITRUZELLA, technicien supérieur chef (suppléant)

**CATEGORIE C :**

M. Denis REINHARDT, adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe (titulaire)  
M. Christian STEIBLE, adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe (suppléant)  
Mme Nathalie BUCH-FORTIN, agent spécialisé des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> classe (suppléant)

M. Bruno GISIE, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (titulaire)  
M. Christian MEDICI, adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (suppléant)  
Mme Valérie SALOMON, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (suppléant).

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 200914611 du 5 mai 2009 est abrogé.

**Article 3** : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0020**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Secrétariat Général  
Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques**

Désignation des membres titulaires et  
suppléants du Conseil Général appelés à siéger  
au sein de la Commission Départementale de  
Réforme



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

Commission de Réforme  
☎ 03.89.24.82.08

**ARRÊTE**

**N° du**

portant désignation des membres titulaires et suppléants  
du Conseil Général appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

- VU les arrêtés départementaux n°14460 du 22 avril 2004 et n°2879 du 18 décembre 2004 modifiés portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel siégeant aux commissions administratives paritaires ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n°200820012 du 18 juillet 2008 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU l'arrêté n° 20114116 du 9 février 2011 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-CMCR-013 du 10 février 2011 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-7023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du 11 mai 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin désignant les représentants conseillers généraux siégeant à la Commission de Réforme ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

**- deux praticiens de médecine générale :**

Mr le Docteur KLEDY (titulaire)  
Mr le Docteur GABRIEL (titulaire)  
Mr le Docteur SCHMITTER (suppléant)  
Mr le Docteur DUCARME (suppléant)

**- deux représentants de l'administration :**

**TITULAIRES :**

Mr Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Général,  
Mairie de BERGHEIM – 35 rue Faubourg Saint-Pierre – 68370 BERGHEIM

Mr Rémy WITH, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Général,  
3 rue de la Largue – 68210 ALTENACH

**SUPPLEANTS :**

Mr Etienne BANNWARTH, Conseiller Général,  
13 rue du Schelbaum - 68360 SOULTZ

Mr Christian CHATON, Conseiller Général,  
Hôtel du Département – 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 –  
68006 COLMAR CEDEX

Mr Lucien MULLER, Conseiller Général,  
Mairie de WETTOLSHEIM – 207 route de Rouffach – 68920 WETTOLSHEIM

Mr Michel HABIG, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil Général,  
Maire d'ENSISHEIM – B.P. 46 – 68190 ENSISHEIM

**- deux représentants du personnel :**

**CATEGORIE A :**

Mme Sylvie KEMPF, attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Riedisheim (titulaire)  
M. Hubert MUSIL, directeur général des services, Mairie de Sausheim (titulaire).

**CATEGORIE B :**

M. Roland MARUSZCZAK, chef de service de la police municipale à Rixheim (titulaire)  
M. Philippe HAUMANT, rédacteur –chef au SDIS68 (titulaire)

**CATEGORIE C :**

M. Michel BAZIER, adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, Maire Sausheim (titulaire)  
Mme Evelyne JOANNES, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, Mairie Biltzheim (titulaire).

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 200820012 du 18 juillet 2008 est abrogé.

**Article 3** : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0007**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural  
Développement agricole et filières animales**

Arrêté Préfectoral portant appel à candidature  
pour la libellisation d'un point info-  
installation dans le Département du Haut-  
Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 040 du 9 Février 2012  
- 0007

**portant appel à candidature pour la labellisation d'un point info-installation  
dans le département du Haut-Rhin**

----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural et notamment les articles D 343-20 et suivants,
- VU le décret 2009-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural,
- VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009, relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (P.P.P.),
- VU l'arrêté préfectoral N° 1220 du 15 mai 2009 portant co-labellisation du Point Info Installation (PII) du département du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011- A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- CONSIDERANT que la co-labellisation du PII en date du 15 mai 2009 est valable pour une durée de trois ans et prendra fin le 15 mai 2012,
- SUR proposition du Chef du Service de l'agriculture et du développement rural,

## ARRETE

### **Article 1 : renouvellement de l'appel à candidature**

La co-labellisation du Point-Info Installation (P.I.I.) du Haut-Rhin arrivant à échéance le 15 mai 2012, il est procédé à un nouvel appel à candidature auprès des structures départementales pour l'obtention de la labellisation en qualité de Point Info Installation à compter du 16 mai 2012 et pour une durée de trois ans.

## **Article 2 : Nature de la labellisation**

Pourra être labellisée en tant que Point Info Installation (P.I.I.) toute structure départementale, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges national.

Les candidats devront détailler dans leur dossier de candidature les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter les exigences du cahier des charges. L'objectif principal poursuivi est de permettre à tous les porteurs de projet d'une installation à court ou à moyen terme en agriculture, de disposer en un lieu unique et clairement identifié, dans le respect de la neutralité et de l'équité, des informations utiles relatives à l'installation. A cette fin, ils veilleront à compléter avec précision le dossier de candidature, et à fournir le Curriculum Vitae de la (des) personne(s) en charge de la mise en oeuvre des missions et des différentes fonctions du P.I.I. permettant de vérifier qu'elle(s) dispose(nt) des compétences requises.

## **Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature**

Le cahier des charges ainsi que le dossier de candidature sont disponibles auprès de la :

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'agriculture et du développement rural  
Cité administrative - Bâtiment K -  
68026 COLMAR CEDEX

ou sur le site de la Préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr>

**Les candidatures sont à déposer avant le 12 mars 2012** auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse sus-visée.

## **Article 4 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées sont examinées par le Comité départemental à l'installation (C.D.I.). Ce dernier transmet à la Commission départementale d'orientation agricole (C.D.O.A.) ses propositions motivées. Après avoir recueilli l'avis de la C.D.O.A., le Préfet procède à la labellisation du P.I.I. et désigne la(les) personne(s) rattachée(s) à la structure labellisée, missionnée(s) pour assurer l'accueil et l'information au sein du P.I.I.

## **Article 5 : Financement du P.I.I.**

Le financement du P.I.I. pourra être assuré au titre des actions d'animation, sur les crédits du FICIA, dans le cadre de l'enveloppe allouée annuellement au Préfet pour le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

## **Article 6 : Durée de labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

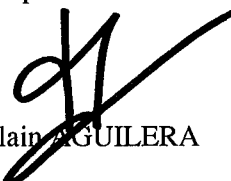
## **Article 7 : Article d'exécution et publicité**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le *9 Février 2012*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Alain GUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0008**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural  
Développement agricole et filières animales**

Arrêté Préfectoral portant appel à candidature  
pour la labellisation du Centre d'Elaboration  
du Plan de Professionnalisation Personnalisé  
(C.E.P.P.P.) dans le département du Haut-  
Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE PREFECTORAL

N°2012040 du 9 Février 2012  
- 0008

**portant appel à candidature pour la labellisation du Centre d'Elaboration  
du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)  
dans le département du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural et notamment les articles D 343-20 et suivants,
- VU le décret 2009-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural,
- VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009, relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (P.P.P.),
- VU l'arrêté préfectoral N° 1219 du 15 mai du 2009 portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) du département du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011- A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que la labellisation du CEPPP en date du 15 mai 2009 est valable pour une durée de trois ans et prendra fin le 15 mai 2012,

SUR proposition du Chef du Service de l'agriculture et du développement rural,

## ARRETE

### **Article 1 : renouvellement de l'appel à candidature**

La labellisation de l'organisme en charge du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (C.E.P.P.P) du Haut-Rhin arrivant à son terme le 15 mai 2012, il est procédé à un nouvel appel à candidature auprès des structures départementales pour l'obtention de la labellisation de C.E.P.P.P. à compter du 16 mai 2012 et pour une durée de trois ans.

### **Article 2 : Nature de la labellisation**

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 3, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 4 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature.



La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé C.E.P.P.P. ou d'autres structures agricoles. Les Curriculum Vitae de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le C.E.P.P.P. devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

**Article 3 : Organismes labellisables**

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

**Article 4 : Retrait et dépôt du dossier de candidature**

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la :

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'agriculture et du développement rural  
Cité administrative - Bâtiment K  
68026 COLMAR CEDEX

ou sur le site de la Préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr>

**Les candidatures sont à déposer avant le 12 mars 2012** auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse sus-visée.

**Article 5 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité départemental à l'installation (C.D.I.). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenu(s) accompagnées des fondements de ses préconisations. Après avoir recueilli l'avis de la C.D.O.A., le Préfet procédera à la labellisation du C.E.P.P.P.

**Article 6 : Financement du C.E.P.P.P**

Au début de chaque exercice, le Préfet communiquera au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé le montant de l'enveloppe financière dont il dispose pour l'année pour l'élaboration et le suivi des P.P.P et calculée sur la base d'un montant d'indemnité de 500 € par P.P.P.

**Article 7 : Durée de labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

**Article 8 : Article d'exécution et publicité**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 9 Février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Alain GUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural  
Développement agricole et filières animales**

Arrêté Préfectoral portant appel à propositions  
pour l'organisation du stage collectif  
obligatoire inscrit au plan de  
professionnalisation personnalisé dans le  
département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012-040 du 9 Février 2012  
- 0009

**portant appel à propositions pour l'organisation du stage collectif obligatoire  
inscrit au plan de professionnalisation personnalisé  
dans le département du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural et notamment les articles D 343-20 et suivants,
- VU le décret 2009-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU le décret 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural,
- VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009, relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (P.P.P.),
- VU la proposition du Comité Départemental à l'Installation du 20 mars 2009,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole -Section Economie et Structures- du 26 mars 2009,
- VU l'arrêté préfectoral N° 1359 du 7 septembre 2009 de désignation de l'organisme de formation retenu pour l'organisation du stage collectif obligatoire inscrit au plan de professionnalisation personnalisée dans le département du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011- A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que la désignation de l'organisme de formation retenu pour l'organisation du stage collectif valable pour une durée de trois ans doit être renouvelée,

SUR proposition du Chef du Service de l'agriculture et du développement rural,

## ARRETE

### Article 1 :

Peut répondre à l'appel à propositions pour l'organisation du stage collectif obligatoire de 21 heures du plan de professionnalisation personnalisé pour les candidats aux aides à l'installation en agriculture, tout organisme de formation déclaré à la D.R.T.E.P.F et s'engageant à appliquer et à respecter les préconisations figurant dans le cahier des charges.

## **Article 2 : Dépôt des propositions d'organisation du stage de 21 h**

Le cahier des charges est disponible auprès de la :

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'agriculture et du développement rural  
Cité administrative - Bâtiment K  
68026 COLMAR CEDEX

ou sur le site de la préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr/>

**Les propositions d'organisation du stage de 21 h sont à déposer avant le 12 mars 2012**, auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse sus-visée.

## **Article 4 : Convention**

Le Préfet passera une convention avec le ou les organismes qui aura(ont) été retenu(s) à l'issue de cet appel à propositions.

## **Article 5: Article d'exécution et publicité**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le *9 Février 2012*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012025-0024**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Dossier DEE n ° 11/87 - Dossier EBM n ° PSP  
RO2 - Commune de LEYMEN - mise en  
souterrain d'un câble HTA entre les postes de  
transformation PT "Rue des Aulnes " et PT  
"Weisskirch" Rue de Benken et rue  
Weisskirch

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme  
Bureau Aménagement Durable des Territoires,  
Ingénierie et Evaluation  
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique  
Cité Administrative – Bât C – 1er étage  
68091 MULHOUSE CEDEX  
Télécopie : 03 89 33 32 74

Mulhouse, le 25 JAN. 2012

**CONTROLE D.E.E.**

**AUTORISATION**

Pour l'exécution des projets  
d'une Distribution publique  
d'Énergie Électrique

Réf : dossier DEE N°11/87 – dossier EBM N° PSP R02 XXXX  
Dossier suivi par :  
Paul CLODI ☎ Tél 03.89.33.31.10  
✉ paul.clodi@haut-rhin.gouv.fr  
Mireille MONNOT ☎ Tél 03.89.33.31.50  
✉ mireille.monnot@haut-rhin.gouv.fr

**ARTICLE 50 : Dossier DEE n° 11/87 – Dossier EBM n° PSP R02 XXXX**

**Commune de LEYMEN:**

**Mise en souterrain d' un câble HTA entre les postes de transformation PT « RUE DES AULNES » et PT « WEISSKIRCH » Rue de Benken et rue Weisskirch**

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département du Haut-Rhin.

- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 23 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50,
- Vu l'arrêté n° 2011A025 en date du 09 mai 2011 pris par M. le Préfet du Haut - Rhin, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 en date du 09 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut - Rhin,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le projet présenté à la date du 29 novembre 2011 par :

**ELECTRA BIRSECK - 26 rue du Rhône BP 28 – 68301 SAINT-LOUIS CEDEX**

*pour les travaux suivants : mise en souterrain d' un câble HTA entre les postes de transformation PT « RUE DES AULNES » et PT « WEISSKIRCH » Rue de Benken et rue Weisskirch à LEYMEN.*

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus, à la date du 30 novembre 2011,

Vu les avis des services intéressés :

- France Télécom à Draguignan en date du 27/12/2011
- DDT68 Service de l'Eau, Environnement & Espaces Naturels de Colmar en date du 05/01/2012
- DRAC Service Territorial de l'Architecture & du Patrimoine à Colmar en date du 20/12/2011
- Chambre d'Agriculture à sainte Croix en Plaine en date du 07/12/2011
- CG 68 Unité Routière de Mulhouse à Rixheim en date 13/02/2011

*PAS DE REPOSE de la mairie de Leymen, du Syndicat d'Electricité à Colmar, de la Communauté de Communes Porte du Sundgau à Attenschwiller, de la DDT68 Unité Territoriale de Mulhouse*

**CONSIDERANT** que les avis demandés aux Services doivent être donnés dans le délai imparti par le décret n°75-781 du 14 août 1975 article 1er, et qu'en conséquence, il est considéré comme tacite approbation,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis ci-dessous,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

<b>AUTORISE</b>
-----------------

ELECTRA BIRSECK - 26 rue du Rhône BP 28 – 68301 SAINT-LOUIS CEDEX à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 novembre 2011 en prenant en compte les observations émises par les services, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**LA PRESENTE AUTORISATION FERA L'OBJET DES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES :**

- insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture
- affichage en Préfecture pendant deux mois
- affichage en mairie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (Contrôle des DEE)

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mairie de Leymen
- Préfecture du Haut-Rhin
- France Télécom Illzach
- Et les services intéressés

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Connaissance, Aménagement  
Urbanisme & Contrôle des D.E.E.

  
Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012039-0003**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Renouvellement du bureau de l'Association  
Foncière de HAUSGAUEN





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012039-0003 du 8 Février 2012  
portant renouvellement du bureau  
de l'Association Foncière de HAUSGAUEN

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant constitution de l'Association Foncière de Hausgauen,
- VU la proposition de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 6 juin 2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Hausgauen - séance du 20 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et unions d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

## ARRETE

**Article 1er :** le Bureau de l'Association Foncière de Hausgauen est renouvelé pour une période de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** l'Association Foncière constitue un établissement public qui sera administré par le Bureau ainsi composé :

Membres de droit :

le Maire de la Commune de Hausgauen ou un conseiller municipal désigné par lui  
le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

a) Titulaires :

M. Christophe MESSERLIN, membre désigné par le Conseil Municipal  
M. Eric RUETSCH, membre désigné par le Conseil Municipal  
M. Gilbert RUETSCH, membre désigné par le Conseil Municipal  
M. Jérôme HOHLER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
M. Thomas PRINZ, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
Mme Katia GRIENENBERGER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

b) Suppléants :

M. René BOULANGER, membre désigné par le Conseil Municipal  
M. Bernard RUEHER, membre désigné par le Conseil Municipal  
Mme Jacqueline HOHLER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin  
M. Jean-Paul RUETSCH, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

**Article 3 :** le Bureau élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association Foncière. La durée de leur mandat est également de six ans.

**Article 4 :** le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il exerce, notamment, les attributions énumérées au second alinéa de l'article 36 du décret du 18 décembre 1927 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales.

**Article 5 :**

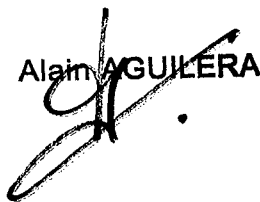
Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet d'Altkirch, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de l'Association Foncière de Hausgauen, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Association Foncière de Hausgauen, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

**Article 6 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le - 8 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Rectification de l'arrêté n ° 2012-006-0011 du 06 janvier 2012 autorisant sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR THANN l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre GENLIS (Côte d'Or) et LUTTERBACH (Haut- Rhin) dite "branche Est du TGV Rhin Rhône"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service connaissance aménagement  
et urbanisme

## ARRÊTÉ

n° 2012-006-0011 du 06 Janvier 2012

**autorisant sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN  
l'occupation anticipée des emprises nécessaires à la réalisation  
des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire  
entre Genlis (Côte d'Or) et Lutterbach (Haut-Rhin)  
dite "branche Est du TGV Rhin-Rhône"**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU le décret en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;
- VU l'arrêté en date du 12 juillet 2011 par lequel le Président du Conseil Général du Haut-Rhin a ordonné les opérations d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise sur le territoire de la commune de Schweighouse-Thann ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin dans sa séance du 10 novembre 2011 sur le dossier de prise de possession anticipée par RFF de l'emprise de la ligne LGV Rhin-Rhône, branche Est sur le territoire de la commune de Schweighouse-Thann ;
- VU la demande de prise de possession anticipée des terrains de l'emprise de la nouvelle ligne ferroviaire dite "branche Est du TGV Rhin-Rhône" sur la commune de Schweighouse-Thann, présentée en préfecture le 19 décembre 2011 par Réseau Ferré de France ;

Considérant que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise des ouvrages avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Réseau Ferré de France est autorisé à occuper, par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les terrains situés dans l'emprise nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "branche Est du TGV Rhin-Rhône", dans le périmètre d'aménagement foncier intéressant la commune de Schweighouse-Thann. Un dossier relatif à l'occupation anticipée des terrains en question est joint en annexe au présent arrêté et comporte :

- une notice explicative portant notamment sur les travaux justifiant l'occupation anticipée des terrains ;
- un état parcellaire avec indication des surfaces à occuper ;
- un plan parcellaire avec indication des emprises à occuper.

**Article 2 :** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment l'affichage du présent arrêté en Mairie de Schweighouse-Thann ainsi que sa notification aux propriétaires, voire fermiers ou locataires des terrains concernés, en vertu de l'article 4 de ladite loi.

**Article 3 :** La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles dues en cas de dommages ou destructions. Les exploitants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime et percevront une indemnité annuelle de privation de jouissance jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le maire de la commune de Schweighouse-Thann et Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

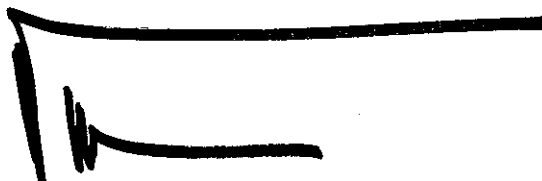
**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution et information :

- au Maire de la commune de Schweighouse-Thann
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- au Directeur du Projet LGV Rhin-Rhône, branche Est, Réseau Ferré de France
- au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Fait à Colmar, le - 6 JAN. 2012

Le Préfet,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 25 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Rectification de n ° de l'arrêté préfectoral n °2012025-0010 du 25 janvier 2012 portant désignation du nouveau siège de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin

**PREFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2012 025 -0010 du 25 janvier 2012**  
portant désignation du nouveau siège de  
l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural nouveau « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral n°2620 du 28 juin 1967 portant constitution de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin,
- VU l'arrêté n° 73029 du 12 avril 1983 portant nomination du Président et désignation du siège de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin,
- VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale (Décision 2011-06) de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin – séance du 23 juin 2011, précisant les raisons de la modification de l'adresse statutaire de l'Association,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et union d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

**ARRETE**

**Article 1er** : le siège de l'Union est fixé au 25 rue de la SEMM – 68000 COLMAR.

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de Neuf-Brisach, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Union d'Associations Foncières de la Plaine du Rhin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le **25 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



**Alain AGUILERA**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 05 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme  
Aménagement durable des territoires, ingénierie et évaluation**

AUTORISATION pour l'exécution des projets  
D.E.E. Dossier DEE n °11/49 - Dossier ERDF  
n ° D323/030541 Commune de RODEREN :  
construction d'un poste DP HTA/ BT et  
extension du réseau BT pour alimentation du  
lotissement « KIRCHACKER »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme  
Bureau Aménagement Durable des Territoires,  
Ingénierie et Evaluation  
**Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique**  
Cité Administrative – Bât C – 1er étage  
68091 MULHOUSE CEDEX  
**Télécopie : 03 89 33 32 74**

Mulhouse, le 5/01/2012

**CONTROLE D.E.E.**

**AUTORISATION**

Pour l'exécution des projets  
d'une Distribution publique  
d'Énergie Électrique

Réf : dossier DEE N°11/49

Dossier suivi par :

Paul CLODI

Tél 03.89.33.31.10

✉ paul.clodi@haut-rhin.gouv.fr

Mireille MONNOT

Tél 03.89.33.31.50

✉ mireille.monnot@haut-rhin.gouv.fr

**ARTICLE 50 : Dossier DEE n°11/49 – Dossier ERDF n° D323/030541**

**Commune de RODEREN : construction d'un poste DP HTA/BT et extension du réseau BT pour alimentation du lotissement « KIRCHACKER ».**

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département du Haut-Rhin.

- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 23 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50,
- Vu l'arrêté n° 2011A025 en date du 09 mai 2011 pris par M. le Préfet du Haut - Rhin, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 en date du 09 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut - Rhin,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 068 279 11 F0022 dont a fait part ERDF, représentée par M. Christophe BAILLY, le 01/09/2011
- Vu le projet présenté à la date du 24 juin 2011 par :

**ERDF – URE AFC  
AIT Pôle Travaux Imposés d'Illach  
2 rue de l'III  
68110 ILLZACH**

*pour les travaux suivants : construction d'un poste DP HTA/BT et extension du réseau BT pour alimentation du lotissement « KIRCHACKER » à RODEREN.*

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus, à la date du 27 juin 2011,

Vu les avis des services intéressés :

-Mairie de RODEREN en date du 4/07/2011

-DDT68 Service de l'Eau, de l'Environnement & des Espaces Naturels à Colmar en date du 25/7/2011

-DDT68 Service de l'Urbanisme de l'Unité Territoriale de Thann en date du 6/07/2011

PAS DE REPONSE de France Télécom Draguignan, du Syndicat Départemental d'Electricité à Colmar, d'ERDF Montbéliard, RTE EDF Illzach, de la Communauté de Communes Pays de Thann.

**CONSIDERANT** que les avis demandés aux Services doivent être donnés dans le délai imparti par le décret n°75-781 du 14 août 1975 article 1er, et qu'en conséquence, il est considéré comme tacite approbation,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis ci-dessous,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

### AUTORISE

ERDF – URE AFC - AIT Pôle Travaux Imposés d'Illzach -2 rue de l'ILL – 68110 ILLZACH à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2011 en prenant en compte les observations émises par les services, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**LA PRESENTE AUTORISATION FERA L'OBJET DES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES :**

-insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture

-affichage en Préfecture pendant deux mois

-affichage en mairie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (Contrôle des DEE)

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

-Mairie de RODEREN

-Préfecture du Haut-Rhin

-France Télécom Illzach

-Et les services intéressés

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Connaissance, Aménagement  
Urbanisme & Contrôle des D.E.E.

SIGNE

Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme  
Aménagement durable des territoires, ingénierie et évaluation**

AUTORISATION pour l'exécution des projets D.E.E. Dossier DEE n °11/81 - dossier ERDF n °D323/016298 Communes de REININGUE - LUTTERBACH - MORSCHWILLER LE BAS : mise en souterrain de 2 200 mètres du départ « MORSCHWILLER » Haute Tension de catégorie A (20kV) issu du Poste Source de LUTTERBACH et dépose de 1 667 mètres ligne HTA aérienne.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme  
Bureau Aménagement Durable des Territoires,  
Ingénierie et Evaluation  
**Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique**  
Cité Administrative – Bât C – 1er étage  
68091 MULHOUSE CEDEX  
**Télécopie : 03 89 33 32 74**

Mulhouse, le 13 janvier 2012

**CONTROLE D.E.E.**

**AUTORISATION**

Pour l'exécution des projets  
d'une Distribution publique  
d'Énergie Électrique

Réf : dossier DEE N°11/81  
Dossier suivi par :  
Paul CLODI ☎ Tél 03.89.33.31.10  
✉ paul.clodi@haut-rhin.gouv.fr  
Mireille MONNOT ☎ Tél 03.89.33.31.50  
✉ mireille.monnot@haut-rhin.gouv.fr

**ARTICLE 50 : Dossier DEE n°11/81 – dossier ERDF n°D323/016298**

**Communes de REININGUE – LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS :**  
**mise en souterrain de 2 200 mètres du départ « MORSCHWILLER » Haute Tension  
de catégorie A (20kV) issu du Poste Source de LUTTERBACH et dépose de  
1 667 mètres ligne HTA aérienne.**

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département du Haut-Rhin.

- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 23 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50,
- Vu l'arrêté n° 2011A025 en date du 09 mai 2011 pris par M. le Préfet du Haut - Rhin, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 en date du 09 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut - Rhin,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le projet présenté à la date du 9 novembre 2011 par :

**ERDF – URE AFC  
AIT Pôle Travaux Délibérés d'Illzach  
2 rue de L'ILL  
68110 ILLZACH**

*pour les travaux suivants : mise en souterrain de 2 200 mètres du départ  
« MORSCHWILLER » Haute Tension de catégorie A (20kV) issu du Poste Source  
de LUTTERBACH et dépose de 1 667 mètres ligne HTA aérienne – Communes de  
REININGUE – LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS.*

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus, à la date du 10 novembre 2011,

Vu les avis des services intéressés :

- DIR-EST District de Mulhouse en date du 14/12/2011
- DDT68 Service Eau Environnement Espaces Naturels à Colmar en date du 7/12/2011
- Direction de l'Environnement & du Cadre de Vie à Colmar en date du 01/12/2011
- Mairie de Reiningue en date du 6/12/2011
- DRAC Service Territorial de l'Architecture & du Patrimoine à Colmar en date du 30/11/2011
- France Télécom Draguignan en date du 28/11/2011
- DDT68 Unité Territoriale de Mulhouse en date du 23/11/2011
- GRTgaz Mundolsheim en date du 21/11/2011
- Mairie de Lutterbach en date du 17/11/2011
- RTE GET ALSACE à ILLZACH en date du 15/11/2011

*Vu le certificat de maîtrise des propriétés en date du 4/11/2011 présenté par ERDF (en possession de toutes les autorisations à l'amiable, relatives au passage dans les propriétés privées)*

**CONSIDERANT** que les avis demandés aux Services doivent être donnés dans le délai imparti par le décret n°75-781 du 14 août 1975 article 1er, et qu'en conséquence, il est considéré comme tacite approbation,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis ci-dessous,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

### AUTORISE

ERDF – URE AFC – AIT Pôle Travaux Délibérés d'Illzach - 2 rue de l'ILL – 68110 ILLZACH à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 novembre 2011 en prenant en compte les observations émises par les services, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**LA PRESENTE AUTORISATION FERA L'OBJET DES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES :**

- insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture
- affichage en Préfecture pendant deux mois
- affichage en mairie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (Contrôle des DEE)

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mairie de REININGUE
- Mairie de LUTTERBACH
- Mairie de MORSCHWILLER LE BAS
- France Télécom Illzach
- Préfecture du Haut-Rhin
- Et les services intéressés

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Connaissance, Aménagement  
Urbanisme & Contrôle des D.E.E.

**SIGNÉ**

Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme  
Aménagement durable des territoires, ingénierie et évaluation**

AUTORISATION pour l'exécution des projets  
D.E.E. Dossier DEE n °11/82 - dossier ERDF  
n °D323/048348 + n °D323/048274 Commune  
de BANTZENHEIM : extension HTA  
souterraine et création d'un poste PRCS +  
création d'un départ BTA - RD 39.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme  
Bureau Aménagement Durable des Territoires,  
Ingénierie et Evaluation  
**Contrôle des Distributions d'Energie Electrique**  
Cité Administrative – Bât C – 1er étage  
68091 MULHOUSE CEDEX  
**Télécopie : 03 89 33 32 74**

Mulhouse, le 13 janvier 2012

**CONTROLE D.E.E.**

**AUTORISATION**

Pour l'exécution des projets  
d'une Distribution publique  
d'Energie Electrique

Réf : dossier DEE N°11/82  
Dossier suivi par :  
Paul CLODI ☎ Tél 03.89.33.31.10  
✉ paul.clodi@haut-rhin.gouv.fr  
Mireille MONNOT ☎ Tél 03.89.33.31.50  
✉ mireille.monnot@haut-rhin.gouv.fr

**ARTICLE 50 : Dossier DEE n°11/82 – dossier ERDF n°D323/048348 + n°D323/048274**

**Commune de BANTZENHEIM : extension HTA souterraine et création d'un poste PRCS + création d'un départ BTA – RD 39.**

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département du Haut-Rhin.

- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 23 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50,
- Vu l'arrêté n° 2011A025 en date du 09 mai 2011 pris par M. le Préfet du Haut - Rhin, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 en date du 09 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut - Rhin,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu le projet présenté à la date du 10 novembre 2011 par :

**ERDF – URE AFC  
AIT Pôle Travaux Imposés d'Illzach  
2 rue de L'ILL  
68110 ILLZACH**

*pour les travaux suivants : extension HTA souterraine et création d'un poste PRCS + création d'un départ BTA – RD 39 à BANTZENHEIM.*



Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus, à la date du 14 novembre 2011,

Vu les avis des services intéressés :

- DDT68 Service Eau Environnement Espaces Naturels à Colmar en date du 7/12/2011
- France Télécom à Draguignan en date du 29/11/2011
- DRT-Unité Routière de Mulhouse en date du 29/11/2011
- RHODIA Opérations à Chalampé en date du 25/11/2011
- Porte de France Rhin Sud – Communauté de Communes à Ottmarsheim en date du 24/11/2011
- RTE GET ASACE à ILLZACH en date du 23/11/2011
- EDF – US EST – DEPARTEMENT ESSIDIS en date du 21/11/2011
- Direction de l'Environnement & du Cadre de Vie à Colmar en date du 21/11/2011
- GRTgaz à Mundolsheim en date du 17/11/2011
- DDT68 Unité Territoriale de Mulhouse en date du 14/11/2011

**CONSIDERANT** que le projet nécessite la traversée des emprises ferroviaires, les modalités techniques seront réglées par une convention, conformément aux dispositions prévues à l'article 69 du 29 juillet 1927 modifié,

**CONSIDERANT** que les avis demandés aux Services doivent être donnés dans le délai imparti par le décret n°75-781 du 14 août 1975 article 1er, et qu'en conséquence, il est considéré comme tacite approbation,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis ci-dessous,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

<b>AUTORISE</b>
-----------------

ERDF – URE AFC – AIT Pôle Travaux Délibérés d'Illzach - 2 rue de l'ILL – 68110 ILLZACH à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 novembre 2011 en prenant en compte les observations émises par les services, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**LA PRESENTE AUTORISATION FERA L'OBJET DES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES :**

- insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture
- affichage en Préfecture pendant deux mois
- affichage en mairie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (Contrôle des DEE)

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mairie de BANTZENHEIM
- Préfecture du Haut-Rhin
- France Télécom Illzach
- Et les services intéressés

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Connaissance, Aménagement  
Urbanisme & Contrôle des D.E.E.

**SIGNÉ**

Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Janvier 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme  
Aménagement durable des territoires, ingénierie et évaluation**

AUTORISATION pour l'exécution des projets  
D.E.E. Dossier DEE n ° 11/83 - dossier ERDF  
n ° D323/058684 Commune de  
LARGITZEN : Raccordement type 2 12kVA  
mono M. NICOLA Rémy Nouveau Poste  
« GOLDEN » 68176 P 0007 - Route de  
Hirtzbach / RD n ° 17



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des  
Territoires du Haut-Rhin**

Service Connaissance, Aménagement, Urbanisme  
Bureau Aménagement Durable des Territoires,  
Ingénierie et Evaluation  
**Contrôle des Distributions d'Energie Electrique**  
Cité Administrative – Bât C – 1er étage  
68091 MULHOUSE CEDEX  
**Télécopie : 03 89 33 32 74**

Mulhouse, le 13 janvier 2012

**CONTROLE D.E.E.**

**AUTORISATION**

Pour l'exécution des projets  
d'une Distribution publique  
d'Energie Electrique

Réf : dossier DEE N°11/83 – dossier ERDF N° D323/058684  
Dossier suivi par :  
Paul CLODI ☎ Tél 03.89.33.31.10  
✉ paul.clodi@haut-rhin.gouv.fr  
Mireille MONNOT ☎ Tél 03.89.33.31.50  
✉ mireille.monnot@haut-rhin.gouv.fr

**ARTICLE 50 : Dossier DEE n° 11/83 – dossier ERDF n° D323/058684**

**Commune de LARGITZEN : Raccordement type 2 12kVA mono M. NICOLA Rémy  
Nouveau Poste « GOLDEN » 68176 P 0007 – Route de Hirtzbach / RD n° 17**

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département du Haut-Rhin.

- Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 23 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50,
- Vu l'arrêté n° 2011A025 en date du 09 mai 2011 pris par M. le Préfet du Haut - Rhin, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 en date du 09 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut - Rhin,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 068 176 11 E0004 dont a fait part ERDF, représenté par M. BESNARD David, le 22 novembre 2011,
- Vu le projet présenté à la date du 16 novembre 2011 par :

**ERDF / URE Alsace Franche Comté / AIT Pôle Travaux Imposés  
2 rue de L'ILL 68110 ILLZACH**

*pour les travaux suivants : Raccordement type 2 12kVA mono M. NICOLA Rémy  
Nouveau Poste « GOLDEN » 68176 P 0007 – Route de Hirtzbach / RD n° 17 à Largitzen*

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus, à la date du 17 novembre 2011,

Vu les avis des services intéressés :

- France Télécom à Draguignan en date 30/11/2011
- DDT68 Service de l'Eau, Environnement & Espaces Naturels de Colmar en date du 13/12/2011

*PAS DE REPONSE de la mairie de Largitzen, du Syndicat d'Electricité à Colmar, d'ERDF Montbéliard, RTE EDF d'Illzach, CG 68 Direction des Rivières à Colmar, ComCom de la Vallée de Largue à Pfetterhouse, CG 68 UR d'Altkirch, DDT 68 UT d'Altkirch.*

**CONSIDERANT** que les avis demandés aux Services doivent être donnés dans le délai imparti par le décret n°75-781 du 14 août 1975 article 1er, et qu'en conséquence, il est considéré comme tacite approbation,

**CONSIDERANT** que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**CONSIDERANT** que la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis ci-dessous,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires, chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

<b>AUTORISE</b>
-----------------

ERDF – URE AFC – AIT Pôle Travaux Imposés d'Illzach -2 rue de l'ILL – 68110 ILLZACH à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 novembre 2011 en prenant en compte les observations émises par les services, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**LA PRESENTE AUTORISATION FERA L'OBJET DES MESURES DE PUBLICITE SUIVANTES :**

- insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture
- affichage en Préfecture pendant deux mois
- affichage en mairie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (Contrôle des DEE)

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mairie de Largitzen
- Préfecture du Haut-Rhin
- France Télécom Illzach
- Et les services intéressés

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef du Service Connaissance, Aménagement  
Urbanisme & Contrôle des D.E.E.

**SIGNÉ**

Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012032-0019**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 01 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant la compétence  
territoriale des lieutenants de louveterie du  
Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N°2012-032-0019 du 1er février 2012  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3437 du 09 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2010,
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 2 décembre 2009,
- VU la nomination de M. Louis-Michel MARTIN, lieutenant de louveterie le 25 janvier 2012 ;
- SUR proposition du Chef du Service de l'Environnement, de l'Eau et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### *Article 1 :*

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### *Article 2 :*

L'arrêté préfectoral n° 2009 3438 du 09 décembre 2009 est abrogé.

*Article 3 :*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le 1er février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain AGULERA

Annexe 1:  
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

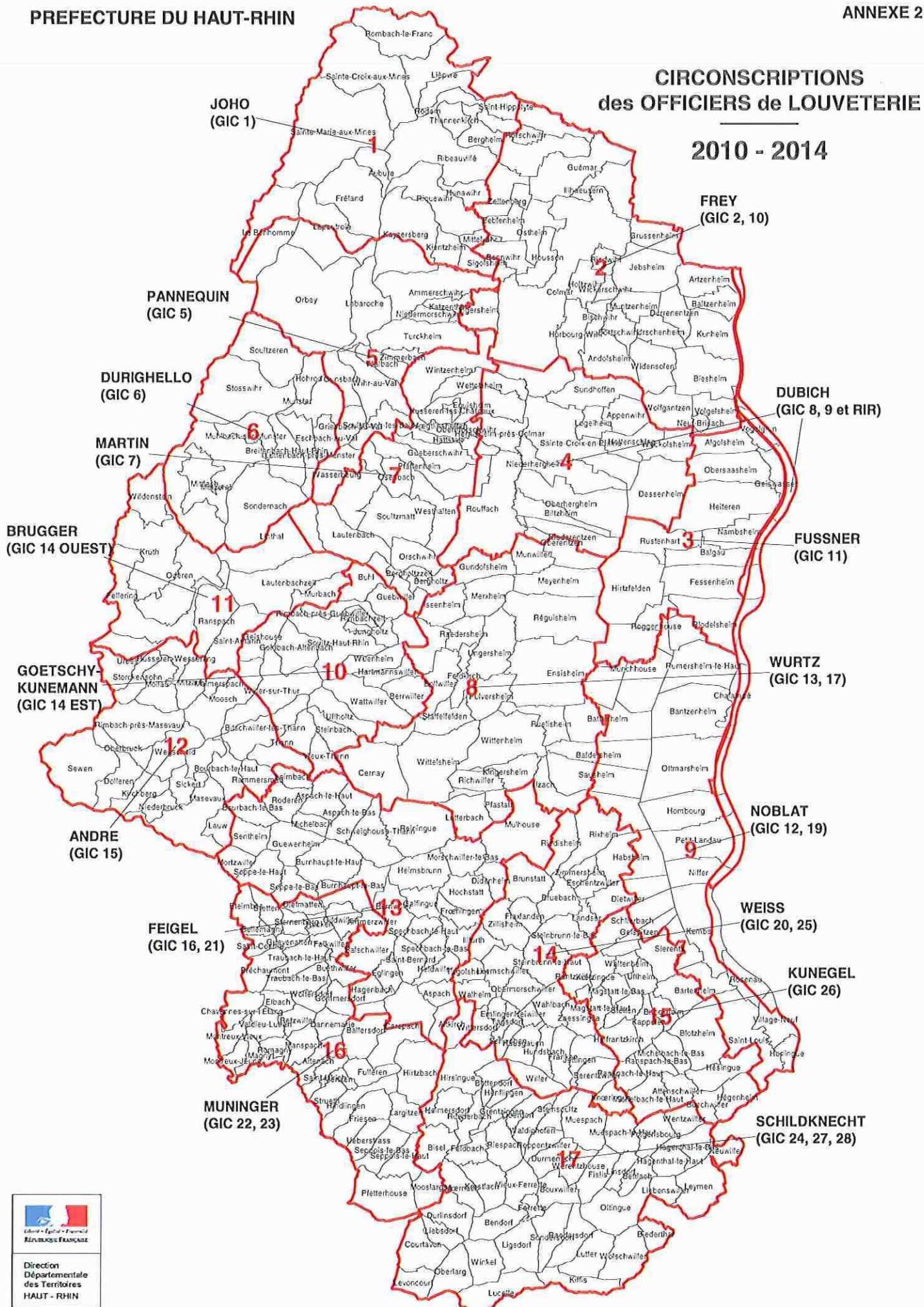
Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28



Annexe 2 :  
plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012039-0008**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté préfectoral du 8/02/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel du Bureau d'Etudes DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

**N° 2012-039-0008** du 8 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques au personnel  
du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques  
Année 2012

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU la demande du Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques du 23 janvier 2012 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 janvier 2012 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 2 février 2012,
- VU l'arrêté n° 2011-A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature de M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

Le Bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, 15 rue Aux Bois 57000 METZ est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Madame Nathalie DUBOST  
Monsieur Yves JANODY  
Monsieur Franck RENARD

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le - 8 FEV. 2012

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

  
Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° ~~2012039-0008~~ du 8 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*\_.\_\*\_.\_\*\_.\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012039-0009**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 08 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté préfectoral du 8/02/2012 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## A R R E T E

N° 2012 039\_0009 du 8 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Année 2012

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,
  - VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
  - VU l'arrêté n° 2011-A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;
  - VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
  - VU la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 04 Janvier 2012 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

## **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

## **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Madame Sylvie ANDRE	Bruno BALTZINGER
Patrick WEINGERTNER	David MONNIER
Sébastien MANNE	Vincent BURGUN
Florent LAMAND	Marc COLLAS
Sébastien MOUGENEZ	Jean-Claude LUMET
Florent PIERRON	Julien VIALARD
Stéphane LAFON	Daniel REININGER
Patrick BOHN	Michel PFLIEGER
Denis HERRMANN	Fabrice HERBRECHT
Emmanuel PEREZ	

## **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

## **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le **8 FEV. 2012**

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

  
Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° **2012039-0009** du 8 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Cité administrative -- Bâtiment Tour -- 68026 COLMAR CEDEX -- Tél : 03 89 24 81 37



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0010**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant suspension de la  
chasse aux oiseaux de passage dans le  
département du Haut- Rhin





Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N°2012040-0010 du 09 février 2012**  
**portant suspension de la chasse aux oiseaux de passage**  
**dans le département du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2, et R.424-3 et suivants ;

VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2012 portant délégation de signature au DDT du Haut-Rhin notamment en matière de chasse en temps de neige et suspension de la chasse ;

VU l'activation du protocole d'alerte « vague de froid » pour l'ensemble du gibier d'eau et des oiseaux de passage en date du 02 février 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 08 février 2012 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 09 février 2012 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques existantes sur le département depuis le 02 février 2012 et le bulletin d'alerte émis par l'ONCFS ;

CONSIDERANT qu'une suspension de la chasse en fin de période de vague de froid et dans les jours qui suivent cette période, peut être nécessaire pour laisser le temps aux oiseaux de passage de récupérer quelques réserves énergétiques ;

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### *Article 1 : Objet*

La chasse aux oiseaux de passage des espèces désignées ci-dessous est suspendue jusqu'au 20 février 2012 inclus :

Bécasse des bois, Tourterelle Turque, Tourterelle des bois et Caille des blés.

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 février 2012 au matin.

### *Article 2 : Recours*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

### *Article 3 : Exécution*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 9 février 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0018**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 13/02/2012 portant  
autorisation de capture et de transport de  
poissons à des fins scientifiques au personnel  
de l'Association Saumon- Rhin - Année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE

N° 2012044-0018 du 13 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins scientifiques  
au personnel de l'Association Saumon-Rhin  
Année 2012

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L.436-9 du Code de l'Environnement,  
VU l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,  
VU la demande de l'Association Saumon-Rhin du 18 janvier 2012,  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 février 2012,  
VU l'avis de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin en date du 8 février 2012,  
VU l'arrêté n° 2011/7025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,  
Vu l'arrêté n° 2011/1111 du 9 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er : bénéficiaire de l'autorisation**

L'Association Saumon-Rhin est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'opération**

Elles visent à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

### **ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Messieurs BURCKARD, CLAIR, COLIN, EDEL, JACQUOT, SCHAEFFER

### **ARTICLE 4 : Validité**

La présente autorisation est valable un an.

### **ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

### **ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

### **ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **ARTICLE 8 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

## **ARTICLE 10 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 13 février 2012

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement  
et Espaces Naturels

*signé :*

Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2012044-0018 du 13 février 2012  
portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le Département du Haut-Rhin

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*\_

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE**

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- \* Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- \* Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FISCHER Michel, représentant FISCHER TELECOM dans le cadre du réaménagement d'une boutique SFR, 8 rue des Boulangers à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0005 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. FISCHER Michel, représentant FISCHER TELECOM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement d'une boutique SFR, 8 rue des Boulangers à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 11 R 0153,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FISCHER Michel, représentant FISCHER TELECOM, dans le cadre du réaménagement d'une boutique SFR, 8 rue des Boulangers à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée au vu de la mise en oeuvre d'une porte à ouverture automatique. La prescription suivante sera respectée : en sortant du magasin, la détection se fera suffisamment tôt pour que la porte s'ouvre avant que la PMR s'engage sur la rampe.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'Article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Paul, représentant la commune de Durrenentzen, dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité et extension de la salle polyvalente, 23 Place Jacques Courant à Durrenentzen.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0006 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. WALTER Paul, représentant la Commune de Durrenentzen, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité et extension de la salle polyvalente, 23 Place Jacques Courant à Durrenentzen,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 076 11 A 0012,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Paul, représentant la Commune de Durrenentzen, dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité et extension de la salle polyvalente, 23 Place Jacques Courant à Durrenentzen.

Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur mobile permettant l'accès à la scène. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Durrenentzen pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Commune de Durrenentzen, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitat, une dérogation est accordée à Mme SZEWC Huguette, représentant le restaurant "La Petite Alsacienne", dans le cadre de l'aménagement d'une salle de restauration, 13 Faubourg de Belfort à Ensisheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0007 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme SZEWC Huguette, représentant le restaurant « La Petite Alsacienne », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une salle de restauration, 13 Faubourg de Belfort à Ensisheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 082 11 B 3001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SZEWC Huguette, représentant le restaurant « La Petite Alsacienne », dans le cadre de l'aménagement d'une salle de restauration, 13 Faubourg de Belfort à Ensisheim.

Article 2 La dérogation porte sur le maintien des escaliers menant aux sanitaires. Elle est accordée au regard des contraintes techniques, et au vu de la création d'un sanitaire adapté conforme au rez-de-chaussée.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- porte coulissante : la poignée sera facilement préhensible, à plus de 40 cm de l'angle rentrant du mur et le passage libre sera au minimum de 83 cm,
- une signalétique (perpendiculaire au couloir) sera mise en place pour indiquer la présence du sanitaire adapté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de la Commune d'Ensisheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 07 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0008**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LIEB Valérie, représentant LORALIS IMMOBILIER, dans le cadre de l'aménagement d'une agence immobilière, 41 avenue Clémenceau à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0008 du 7 février 2012  
portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme LIEB Valérie, représentant LORALIS IMMOBILIER, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une agence immobilière, 41 avenue Clémenceau à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0170,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LIEB Valérie, représentant LORALIS IMMOBILIER, dans le cadre de l'aménagement d'une agence immobilière, 41 avenue Clémenceau à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité du sanitaire situé au sous-sol. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0009**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QU Huizhou, représentant la S.à.r.l. ETHANN, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de vêtements "So Glamour" dans un local existant, 49 rue du Sauvage à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0009 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. QU Huizhou, représentant la S.à.r.l. ETHANN, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de vêtements « So Glamour » dans un local existant, 49 rue du Sauvage à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0197,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. QU Huizhou, représentant la S.à.r.l. ETHANN, dans le cadre de l'aménagement d'une boutique de vêtements « So Glamour » dans un local existant, 49 rue du Sauvage à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité du sanitaire situé à l'étage. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0010**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 11-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TAVERNIER Michaël, représentant la S.à.r.l. NEU "Sexhop Cupidon" dans le cadre de l'entrée dans la boutique pour les PMR, 17 rue Wislon à Mulhouse.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0010 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. TAVERNIER Michaël, représentant la S.à.r.l. 2 NEU – « Sexshop Cupidon », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'entrée dans la boutique pour les PMR , 17 rue Wilson à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0182,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. TAVERNIER Michaël, représentant la S.à.r.l. 2 NEU « Sexshop Cupidon », dans le cadre de l'entrée dans la boutique pour les PMR , 17 rue Wilson à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée, avec création d'un accès différencié pour les PMR. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un visiophone sera installé à l'entrée principale, au lieu d'une simple sonnette, et sera placé de manière à être facilement utilisable,
- une information en façade sera mise en place pour indiquer l'accès PMR,
- une information concernant l'accès spécifique PMR sera diffusée sur le site internet,
- la rampe escamotable prévue au niveau de l'accès PMR aura une longueur de 2m.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LOPEZ Dominique, représentant la société 16 AGATHA, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une bijouterie "Agatha" 18 rue des Maréchaux à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0011 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. LOPEZ Dominique, représentant la Société 16 AGATHA, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement intérieur d'une bijouterie « Agatha », 18 rue des Maréchaux à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0177,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LOPEZ Dominique, représentant la Société 16 AGATHA, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une bijouterie « Agatha », 18 rue des Maréchaux à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise aux normes du sanitaire existant. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEGO Bertrand, dans le cadre du réaménagement de la zone de vente et de la zone de travail de la Pharmacie Centrale LEGO, 16 avenue de Colmar à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0012 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PREFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. LEGO Bertrand, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement de la zone de vente et de la zone de travail de la Pharmacie Centrale LEGO, 16 avenue de Colmar à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 11 S 0168,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LEGO Bertrand, dans le cadre du réaménagement de la zone de vente et de la zone de travail de la Pharmacie Centrale LEGO, 16 avenue de Colmar à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès à la pharmacie. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADOLPH Louis, représentant la SCI Saint- Louis, dans le cadre de la création d'un cabinet de massage, centre de bien être, 31 rue des Jardins à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PRÉFET**  
**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

N° 2012038-0013 du 7 février 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

#### **Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
  - VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
  - VU la demande présentée par M. ADOLPH Louis, représentant la SCI SAINT-LOUIS, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la création d'un cabinet de massage, centre de bien-être, 31 rue des Jardins à Colmar,
  - VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 11 R 0146,
  - VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 19 Janvier 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ADOLPH Louis, représentant la SCI SAINT-LOUIS, dans le cadre de la création d'un cabinet de massage, centre de bien-être, 31 rue des Jardins à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès différencié pour les PMR par la cour haute. Elle est accordée au regard de l'activité (salon bien-être) et des contraintes techniques. La prescription suivante sera respectée : un visiophone sera installé à l'entrée, au lieu d'une simple sonnette.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école ARC'ANGE à Saint- Amarin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

n° 2012044-0011 du 13 février 2012 portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école ARC'ANGE à SAINT AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2011 émis par la commission départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Mademoiselle Manon BRAUN, née le 26/06/1986 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT la convention de mise en commun des moyens pour l'enseignement au permis de conduire des catégories

**A1 – A – BSR – E(B)** établie entre :

l'auto-école WANTZ, 9 fossé des Flagellants à MASEVAUX (représentée par M. Bertrand WANTZ)

et l'auto-école ARC'ANGE, 26 rue du Mal Joffre à SAINT AMARIN (représentée par Mlle Manon BRAUN),

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Mademoiselle Manon BRAUN, demeurant 1, Grand' Rue à Husseren-Wesserling, est autorisée à exploiter sous le n° E 12 068 0577 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ARC'ANGE» et situé à SAINT AMARIN, 26 rue du Mal Joffre.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1/A/BSR
- E(B)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0013**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

arrêté portant autorisation d'exploiter l'auto-  
école ARC'ANGE à Bitschwiller les Thann



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Education Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**n° 2012044-0013 du 13 février 2012** portant  
autorisation d'exploiter l'auto-école ARC'ANGE à BITSCHWILLER LES THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable en date du 2 juillet 2010 émis par la commission de Sécurité d'Arrondissement de Thann,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mademoiselle Manon BRAUN, née le 26/06/1986 à Mulhouse (68) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** la convention de mise en commun des moyens pour l'enseignement au permis de conduire des catégories

**A1 – A – BSR – E(B)** établie entre :

l'auto-école WANTZ, 9 fossé des Flagellants à MASEVAUX (représentée par M. Bertrand WANTZ)

et l'auto-école ARC'ANGE, 6 rue des Vosges à BITSCHWILLER LES THANN (représentée par Mlle Manon BRAUN),



## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Mademoiselle Manon BRAUN, demeurant 1, Grand' Rue à Husseren-Wesserling, est autorisée à exploiter sous le n° E 12 068 0576 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ARC'ANGE» et situé à BITSCHWILLER LES THANN, 6 rue des Vosges.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1
- A.A.C
- A1/A/BSR
- E(B)

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012044-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école DANIELE à SAINT- AMARIN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

**n°2012044-0014 du 13 février 2012** portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école DANIELE à SAINT AMARIN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008 01 19 et 2011 2846 des 11 janvier 2008 et 11 octobre 2011 autorisant Mme Danièle ZUSSY à exploiter sous le n° E 08 068 0057 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DANIELE » et situé à SAINT AMARIN, 26 rue du Mal Joffre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Danièle ZUSSY en date du 18 janvier 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 :Les arrêtés préfectoraux n° 2008 01 19 et 2011 2846 des 11 janvier 2008 et 11 octobre 2011 autorisant Mme Danièle ZUSSY à exploiter sous le n° E 08 068 0057 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DANIELE » et situé à SAINT AMARIN, 26 rue du Mal Joffre sont abrogés.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0016**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de  
l'auto- école DANIELE à BITSCHWILLER  
LES THANN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

**n°2012044-0016 du 13 février 2012** portant  
cessation d'exploitation de l' auto-école DANIELE à BITSCHWILLER LES THANN

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-35-55 du 21 décembre 2010 autorisant Mme Danièle ZUSSY à exploiter sous le n° E 10 068 0568 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DANIELE » et situé à BITSCHWILLER LES THANN, 6 rue des Vosges,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Danièle ZUSSY en date du 18 janvier 2012 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 :L'arrêté préfectoral n°2010 35 55 du 21 décembre 2010 autorisant Mme Danièle ZUSSY à exploiter sous le n° E 10 068 0568 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DANIELE » et situé à BITSCHWILLER LES THANN, 6 rue des Vosges est abrogé.

#### Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Education Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012023-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 23 Janvier 2012**

**Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Alsace (DRAAF)**

Arrêté définissant le périmètre et les mesures  
de lutte contre ANOPLOPHORA  
GLABRIPENNIS dans le Haut- Rhin





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE N° 2012023-0012  
DU 23 JAN. 2012

**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE  
CONTRE *ANOPOPHORA GLABRIPENNIS* DANS LE HAUT - RHIN**

**LE PREFET DU HAUT- RHIN**

**Vu** les articles L 205-1, L250-2 et L 251-1 à L251-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Anoplophora glabripennis* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

**Considérant** que l'introduction d'*Anoplophora glabripennis* (capricorne asiatique) en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois,

**Considérant** la capture de trois adultes d'*Anoplophora glabripennis* en juillet 2011 sur la commune de Weil am Rhein (Allemagne),

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis*, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace (service régional de l'alimentation – tél 03 69 32 51 69).

**Art. 2.** - Un périmètre de surveillance de 1 km de rayon est mis en place, indiqué sur la carte en annexe 1. Il comprend une partie des communes de Huningue et de Village Neuf.

**Art. 3.** - Les agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 205-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime peuvent prélever des échantillons sur les arbres situés dans ce périmètre, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

**Art. 4.** - Tout arbre sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération après broyage sur place, à la charge du détenteur du végétal.

**Art. 5.** - Toute circulation de matériel végétal provenant des essences sensibles à *Anoplophora glabripennis* dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, ou déclaré contaminé par les agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 2. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut autoriser, après broyage sur place, la circulation de ce matériel en vue de sa destruction conformément à l'article 4.

**Art. 6.** - La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

**Art. 7.** - Le périmètre mentionné à l'article 2 est déclaré indemne d'*Anoplophora glabripennis* si, pendant quatre années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas mis en évidence la présence de nouveaux symptômes caractéristiques de cet organisme nuisible.

**Article 8. -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

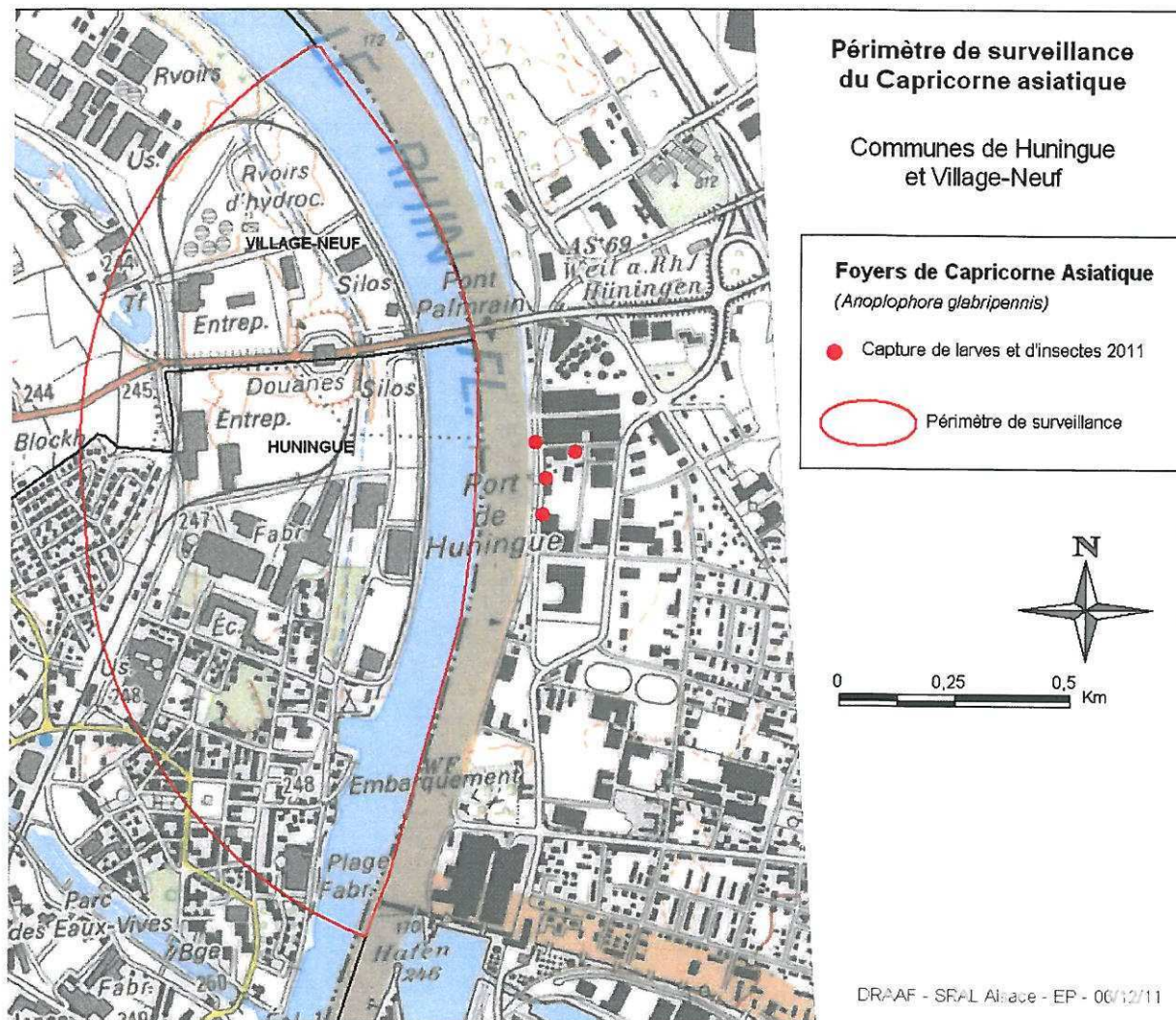
Fait à Colmar, le **23 JAN. 2012**

le Préfet,



**Alain PERRET**

# ANNEXE 1



ANNEXE 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PLANTES HÔTES D'*ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS* BASÉE SUR LES SIGNALEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES ASIATIQUES ET NORD-AMÉRICAINS

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp .....	Erables.
<i>Aesculus hippocastanum</i> .....	Marronnier d'Inde.
<i>Albizia</i> spp.....	-
<i>Betula</i> spp. ....	Bouleaux.
<i>Elaeagnus</i> spp. ....	-
<i>Fraxinus</i> spp .....	Frênes.
<i>Hibiscus</i> spp. ....	Hibiscus.
<i>Malus</i> spp. ....	Pommiers.
<i>Melia</i> spp. ....	-
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers.
<i>Platanus</i> spp. ....	Platanes.
<i>Populus</i> spp. ....	Peupliers.
<i>Prunus</i> spp. ....	-
<i>Pyrus</i> spp. ....	Poiriers.
<i>Robinia pseudoacacia</i> .....	Robiniers.
<i>Salix</i> spp.....	Saules.
<i>Sophora</i> spp.....	-
<i>Tilia</i> spp. ....	Tilleuls.
<i>Ulmus</i> spp. ....	Ormes.

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012037-0006**

**signé par M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour AC NEGOCE SARL sis  
14, rue du Maine à WITTENHEIM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° du

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour AC NEGOCE SARL sis 14, rue du Maine à  
WITTENHEIM  
Sous le numéro 2011-0238**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 14, rue du Maine à WITTENHEIM, présentée par M. GUITON Serge, responsable du site ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : M. GUITON Serge, responsable du site est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUITON Serge, responsable du site – 14, rue du Maine – 68270 WITTENHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. GUITON Serge, responsable du site
- M. ROSENBLATT Fabien, PDG
- Mme MUESPACH Astride, directeur financier

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de Wittenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF





SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

#\* RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

\* RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

\* RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012037-0007**

**signé par M. le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 06 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 17,  
rue du Général de Gaulle à WATTWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° du

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 17, rue du Général de Gaulle à WATTWILLER**

**Sous le numéro 68-97020-121**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981970 du 8 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection au 17, rue du Général de Gaulle à WATTWILLER, présentée par le chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981970 du 8 juillet 1998, au Crédit Mutuel sis 17, rue du Général de Gaulle à WATTWILLER, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-121.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 981970 du 8 juillet 1998 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 3, route de Thann – 68460 LUTTERBACH »**

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 981970 du 8 juillet 1998 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFFE

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

1<sup>er</sup> **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

2<sup>em</sup> **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

3<sup>em</sup> **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012039-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 08 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant réquisition des engins de levage  
et du personnel des entreprises de dépannage  
du département énumérées en annexe du  
présent arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

## ARRETE

n° du

**portant réquisition des engins de levage et du personnel**

**des entreprises de dépannage du département**

**énumérées en annexe du présent arrêté**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'annonce de la venue du Président de la République sur le site du centre national de production électrique de Fessenheim le jeudi 9 février 2012,

CONSIDERANT que le centre national de production électrique de Fessenheim, plus ancienne centrale nucléaire de France en activité, fait depuis plusieurs mois, l'objet de pressions médiatiques et politiques relatives à la poursuite de son activité et aux risques liés à cette poursuite,

CONSIDERANT que les manifestations anti-nucléaires organisées dans le Haut-Rhin recueillent un nombre toujours plus important de participants et suscitent l'attrait de manifestants allemands déterminés à demander la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim,

CONSIDERANT que la visite du Président de la République sur le site du centre national de production électrique de Fessenheim le 9 février 2012 est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public et des blocages d'axes routiers par des manifestants anti-nucléaires français et étrangers,

CONSIDERANT que la probabilité de tels blocages est de nature à créer un trouble grave à l'ordre public et à remettre en cause la sécurité du Chef de l'Etat au cours de son déplacement dans le département,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les moyens de levage et le personnel des entreprises énumérées en annexe sont susceptibles d'être réquisitionnés ce jeudi 9 février 2012 entre 6h et 14h afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission de sécurisation du déplacement officiel. Si elles étaient contactées par les services de gendarmerie, les entreprises énumérées en annexe devront mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou engin susceptible de bloquer un axe de circulation ou un accès au site du centre national de production électrique de Fessenheim et ce dans un périmètre de 30 km autour du site.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann et de Guebwiller, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Préfecture.

A Colmar, le - 8 FEV. 2012  
Le Préfet

  
Alain Perret



## LISTE DE PERMANENCES POUR DEPANNAGE SUR AUTOROUTES DU 02 JANVIER 2012 AU 02 JUILLET 2012

Veillez trouver ci-joint la nouvelle liste de répartition de dépannage sur autoroutes non concédées du 02 janvier 2012 au 02 juillet 2012. Le service de dépannage débute le lundi matin à 8 heures jusqu'au lundi suivant 24 heures sur 24.

### Entreprises de dépannage concernées :

#### Pour l' A 36 et la RD 430

- . Alsace Dépannage ENSISHEIM - 5 rue Gustave Eiffel - 68190 - ENSISHEIM - Tél : 03.89.81.00.00
- . Alsace Dépannage ILLZACH - 6 avenue de Hollande - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.31.00.00
- . Alsace Dépannage HEIMSBRUNN - 1D rue de la Forêt - 68990 HEIMSBRUNN - Tél : 03.89.39.20.00
- . AUTO IMPORT SCHOENN - 35 B, Rue d'Ensisheim - 68190 UNGERSHEIM - Tél. 03.89.48.83.37
- . Ets JOSSERON ILLZACH - 12, Avenue d'Italie - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.61.76.88
- . Ets Roger RINDER - 2M, Rue des Verriers - 68200 MULHOUSE - Tél. 03.89.33.13.61
- . EUROPE AUTOS - Z.A. - 5 rue de l'Europe - 68500 BERGHOLTZ - Tél 03.89.74.28.28 / 03.89.76.64.60 / 06.12.24.57.46
- . FLORIVAL AUTOS - Rue de la Fabrique - Z.A. - 68530 BUHL - Tél. 03.89.76.64.60
- . GARAGE KLEIN - Rue de l'Oberwald - Zi Issenheim, Scultz, Guebwiller - 68500 ISSENHEIM - Tél. 03.89.76.81.34
- . GARAGE DU PARC - 1f, rue de Soultz - 68500 GUEBWILLER - Tél. 03.89.76.83.15
- . Garage SAUTER Feldkirch Automobiles - 64a, Rue Principale - 68540 FELDKIRCH - Tél. 03.89.48.80.16 / 03.89.76.77.24
- . Garage POLIMENI - 6 rue Jean Rasser - 68190 ENSISHEIM - Tél. 03.89.26.45.09

#### POIDS Lourds

- . Alsace Dépannage ENSISHEIM - 5 rue Gustave Eiffel - 68190 - ENSISHEIM - Tél : 03.89.81.00.00
- . Alsace Dépannage ILLZACH - 6 avenue de Hollande - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.31.00.00
- . Alsace Dépannage HESINGUE - Z.I. 2 rue de Saverne - 68220 HESINGUE - Tél 03.89.67.50.50
- . Dépannages PRIMUS RIXHEIM - 34 rue de l'île Napoléon - 68170 RIXHEIM - Tél 03.89.44.33.33
- . Ets JOSSERON ILLZACH - 12, Avenue d'Italie - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.61.76.88
- . Ets JOSSERON HESINGUE - 1 rue de Metz - 68220 HESINGUE - Tél. 03.89.67.16.17

### Pour l' A 35

- . AB Dépannage - 2 rue de l'Industrie - 68420 HERRLISHEIM - Tél. 03.89.22.27.48 / 06.33.26.39.84 / 06.07.42.79.74
- . A'Dépann - 6 rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER - Tél. 03.88.92.63.43 / 06.98.18.36.34
- . Alsace Dépannage **ENSISHEIM** - 5 rue Gustave Eiffel - 68190 - ENSISHEIM - Tél : 03.89.81.00.00
- . Alsace Dépannage **HESINGUE** - Z.I. 2 rue de Saverne - 68220 HESINGUE - Tél. 03.89.67.50.50
- . Alsace Dépannage **ILLZACH** - 6 avenue de Hollande - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.31.00.00
- . Alsace Dépannage **COLMAR** - 5 rue Blaise Pascal - 68000 COLMAR - Tél. 03.89.29.10.00
- . Carrosserie **ZINS** - 19, Rue d'Agen - 68000 COLMAR - Tél. 06.07.83.27.53 / 03.89.41.29.25
- . Garage **BECHLER** - 134, Route de Rouffach "Les Erlen" - 68920 WETTOLSHEIM - Tél. 03.89.24.99.33
- . Garage **HILTENFINCK** - 39 route du Vin - 68240 KAYSERSBERG - Tél. 03.89.78.23.08
- . Garage **Jean-Paul KIEN** - 105, Rue des Bains - 68390 SAUSHEIM - Tél. 03.89.61.77.05 / 06.85.54.64.61
- . Garage **MEYER** - 47 Grand'Rue - 68890 MEYENHEIM - Tél. 03.89.81.14.16 / 03.89.26.44.42 / 06.07.74.59.65
- . **NET AUTO** - 32 rue de Huningue - 68870 BARTENHEIM - Tél. 0 820 000 608 / 03.89.68.35.94
- . Garage **POLIMENI** - 6 rue Jean Rasser - 68190 ENSISHEIM - Tél. 03.89.26.45.09
- . Ets **JOSSERON** - 12, Avenue d'Italie - 68110 ILLZACH - Tél. 03.89.61.76.88
- . Ets **JOSSERON HESINGUE** - 1 rue de Metz - 68220 HESINGUE - Tél. 03.89.67.16.17
- . Ets **JOSSERON COLMAR** - 39 rue de la Fecht - 68000 COLMAR - Tél. 03.89.29.68.50
- . Garage **FREY** - 24 route de Bergheim - 67600 SELESTAT - Tél. 03.88.82.30.82 / 06.27.89.01.07 / 06.15.02.23.05

### POIDS Lourds

- . AB Dépannage - 2 rue de l'Industrie - 68420 HERRLISHEIM - Tél. 03.89.22.27.48 / 06.33.26.39.84 / 06.07.42.79.74
- . Alsace Dépannage **ENSISHEIM** - 5 rue Gustave Eiffel - 68190 - ENSISHEIM - Tél : 03.89.81.00.00
- . Alsace Dépannage **COLMAR** - 5 rue Blaise Pascal - 68000 COLMAR - Tél. 03.89.29.10.00
- . Dépannages **PRIMUS COLMAR** - 2 rue Jean Haussmann - 68000 COLMAR - Tél. 03.89.44.33.33 / 06.85.66.61.09
- . Ets **JOSSERON COLMAR** - 39 rue de la Fecht - 68000 COLMAR - Tél. 03.89.29.68.50
- . Garage **BECHLER** - 134, Route de Rouffach "Les Erlen" - 68920 WETTOLSHEIM - Tél. 03.89.24.99.33 / 06.07.42.79.74

En cas d'indisponibilité du dépanneur de permanence, veuillez contacter le suivant



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012040-0006**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 09 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Rectificatif de l'arrêté n ° 2011-13-85 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT- LOUIS, GUEBWILLER.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

## **ARRETE**

N° 2012-040-0006

du 9 février 2012

rectificatif de l'arrêté n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 permettant l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931990 du 24 décembre 1993 portant institution des régies de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2009-2802 du 7 octobre 2009 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2010-25-915 du 16 septembre 2010 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de sécurité publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 rectificatif de l'arrêté n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin concernant les circonscriptions de Sécurité Publique de MULHOUSE, COLMAR, WITTENHEIM, SAINT-LOUIS, GUEBWILLER ;
- VU** la proposition de mise à jour de l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes pour le recouvrement des amendes forfaitaires minorées présentée par le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin le 9 décembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé, de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011-13-85 du 18 mai 2011 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011-07-38 du 14 mars 2011 portant nomination des régisseurs de recettes des régies créées au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Sont nommés régisseurs titulaires et suppléants pour le recouvrement des amendes forfaitaires minorées :

#### CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE WITTENHEIM

**Titulaire :**

Mme Sandra NIETO – Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe – Secrétariat CSP/OMP ;

#### CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE GUEBWILLER

**Titulaire :**

Mme Catherine EISENECKER – Adjoint Administratif – Secrétariat de l'OMP de GUEBWILLER ;

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,  
Colmar, le 1<sup>er</sup> février 2012

L'Administrateur des Finances Publiques

Signé Simon BOYER

Fait à Colmar, le 9 février 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012044-0017**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 13 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Xavier BARROIS, secrétaire général de la  
préfecture du Haut- Rhin, chargé d'assurer  
l'intérim du Sous- Préfet de Ribeauvillé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2012 - 044 - 0017 du 13 février 2012 portant**

**délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire général de la  
Préfecture du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de  
Ribeauvillé**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son articles 43,

**VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011, paru au J.O. du 5 août 2011, portant nomination de **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 17 août 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-3519 du 16 décembre 2011, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé à compter du 19 décembre 2011,

**CONDIDERANT** l'absence de **M. Julien LE GOFF** les 13 et 14 février 2012 et du 20 au 24 février 2012

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé est assuré :

- Les 13 et 14 février 2012 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Du 20 au 24 février 2012 par **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**Article 2 :**

Délégation est donnée à ce titre à **M. Xavier BARROIS** de signer tout actes, décisions et correspondances liés aux matières énumérées par l'arrêté préfectoral n°2011-3519 du 16 décembre 2011.

Les délégations de signature accordées à la secrétaire générale de la sous-préfecture de Ribeauvillé, ainsi qu'à l'agent désigné dans ce même arrêté, sont maintenues.

**Article 3 :**

Les Sous-Préfets nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 13 février 2012**

**LE PREFET**

***Signé :***

**Alain PERRET**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0001**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

portant renouvellement de la CLIS de  
STOCAMINE

# ARRÊTE

n° du  
**portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance  
(C.L.I.S.) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes  
STOCAMINE à WITTELSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 et suivants ;
- VU** la loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 960923 du 5 juin 1996 modifié par l'arrêté n° 961515 du 9 août 1996 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) pour le projet de la Société STOCAMINE, portant sur la création d'un centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes à WITTELSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970157 du 3 février 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 971167 du 24 juin 1997 modifié portant reconstitution de la C.L.I.S. du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes STOCAMINE à WITTELSHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1316 du 18 mai 2001 portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003-16-8 du 16 janvier 2003, n° 2003-120-2 du 30 avril 2003 et n° 2003-150-20 du 30 mai 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-268-1 du 24 septembre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-249-2 du 6 septembre 2005 et n° 2006-110-1 du 20 avril 2006 portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-298-8 du 24 octobre 2008 portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE et modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2008, 5 mai 2009, 19 juillet, 11 août et 25 novembre 2010 et 21 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature de M. Xavier BARROIS, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R 125-6 du Code de l'Environnement, le mandat des membres de la C.L.I.S. est de trois ans ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

.../...

# ARRÊTE

## ARTICLE 1ER

La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.), créée sur le site de stockage de déchets ultimes de la Société STOCAMINE à WITTELSHEIM, est renouvelée.

## ARTICLE 2

La composition de la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

### a) Représentants des administrations

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- le Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires adjoint, ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture, ou son représentant ;
- le Directeur des Collectivités Locales et des procédures Publiques, ou son représentant.

### b) Représentants de l'exploitant

- M. Alain ROLLET, président directeur général de STOCAMINE ;
- Mme Céline SCHUMPP, secrétaire générale des MDPAs, directrice générale déléguée de STOCAMINE ;
- M. Jacky ROMAN, directeur technique des MDPAs, directeur général délégué de STOCAMINE ;
- M. Romain CHALLAMEL, responsable des travaux souterrains MDPAs ;
- M. Robert DI FINI, agent de maîtrise MDPAs ;
- M. Gilles BRENDEL, responsable des travaux STOCAMINE ;
- M. Hubert HAEGELIN, responsable des travaux STOCAMINE.

### c) Représentants des collectivités territoriales

⇒ Pour le Conseil Régional d'Alsace :

- M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller Régional (suppléant : M. Antoine WAECHTER),
- Mme Chrysanthe CAMILO, Conseillère Régionale (suppléant : M. Antoine HOME)

⇒ Pour le Conseil Général du Haut-Rhin :

- M. Jean-Jacques WEBER, Conseiller Général (suppléant : M. Michel HABIG, Conseiller Général),
- M. Pierre VOGT, Conseiller Général (suppléant : M. Pierre GSELL, Conseiller Général),

⇒ Pour la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération :

- M. Michel FORTMANN, conseiller municipal de Richwiller (suppléant : M. Jean-Denis BAUER, Maire de Didenheim)

.../...

⇒ Pour la commune de WITTELSHEIM :

- M. Denis RIESEMANN (suppléant : M. Jean-Louis SPAETY) ;
- Mme Rose-Marie WAECHTER/BECK (suppléante : Mme Christine HAEGELEN/DHALLENNE).

d) Représentant des associations de protection de l'environnement

- ⇒ Association « Alsace Nature » : M. Jean-Paul BARBEROT (suppléant : M. Pierre BERNHARD) ;
- ⇒ Association « Gaïa » : M. Yann FLORY (suppléant : M. Charles BONAUD) ;
- ⇒ Consommation, Logement et Cadre de Vie :
  - M. Etienne CHAMIK (suppléant : M. Jean-Louis OLIVIER) ;
  - Mme Josiane KIEFFER (suppléant : M. Eric PRACISNORE).
- ⇒ Perspectives et Actions pour Cernay : Mme Dominique SANCHEZ (suppléante : Mme Clotilde LORANG)

### **ARTICLE 3**

Sont en outre associés aux travaux de la commission, à titre consultatif :

- ⇒ les Sous-Préfets de MULHOUSE et de THANN, ou leur représentant ;
- ⇒ M. Michel SORDI, Député du Haut-Rhin
- ⇒ Le Président de l'Agence Départementale de la Maîtrise des Déchets ou son représentant ;
- ⇒ Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant ;
- ⇒ Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au sein des Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) SA :
  - M. Jean-Pierre HECHT, Syndicat CFDT
  - M. Alain JOURNET, Syndicat CFE/CGC
  - M. Didier LEININGER, Syndicat CFTC
  - M. Michel EIDENSCHENCK, Syndicat CGT
  - M. Michel WURCKER ; Syndicat FO
- ⇒ Le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- ⇒ Le Président de la Commission de l'Environnement du Conseil Général ou son représentant
- ⇒ Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant
- ⇒ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant

### **ARTICLE 4**

La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 5**

Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

.../...

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral n° 2008-298-8 du 24 octobre 2008 modifié portant renouvellement de la CLIS de STOCAMINE est abrogé.

## **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Sous-Préfet de THANN et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

<p><b><u>Délais et voie de recours</u></b> . La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.</p>
---



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0003**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté  
préfectoral du 26 juin 2003 portant  
autorisation du système d'assainissement du  
SIVOM de l'agglomération mulhousienne et  
de la station d'épuration de Sausheim

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service de la Navigation  
de Strasbourg  
Arrondissement fonctionnel  
Cellule Eau et Environnement

# A R R E T E

N° du

*fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et de la station d'épuration de Sausheim*

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Vu** le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°83 006 du 25 août 1986 portant autorisation de déversement des effluents de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne dans le Grand Canal d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°982869 du 14 octobre 1998 délimitant la carte d'agglomération d'assainissement (au sens du décret n°94-469 du 3 juin 1994) de Mulhouse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant autorisation du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et l'extension de la station d'épuration de Sausheim
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 9 septembre 2011 ;
- CONSIDERANT** l'absence d'observations faites par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 25 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de surveiller et de quantifier les flux émis vers les milieux aquatiques d'un certain nombre de substances dangereuses et dangereuses prioritaires au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) des agglomérations d'assainissement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETÉES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, sera fourni et comprendra l'ensemble des résultats des 4 mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.



Le bénéficiaire de l'autorisation poursuivra ou fera poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 10 analyses par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche – QMNA5) . Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : 456 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 2.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est précisée dans la partie correspondante de l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Des copies de cet arrêté seront transmises et affichées pendant un mois dans les communes de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Galfingue, Heimsbrunn, Michelbach, Schweighouse, Brunstatt, Didenheim, Eschentzwiller, Flaxlanden, Habsheim, Illzach, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfstatt, Reiningue, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Zillisheim et Zimmersheim.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfets de Mulhouse et de Thann, le président du SIVOM de l'agglomération mulhousienne, le chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### **1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$  pendant toute la période considérée.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼)
- nettoyage en machine possible-
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (comme indiqué ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une

alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

##### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

---

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE )</b>							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de	1276		13	0.5	X	X

	carbone						
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
<b>Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)</b>							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X



<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
<b>Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010</b>							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
<b>Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008</b>							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme p,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain	6372		125,126,	0.02	X	

	cation			127			
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	1391			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2011-0126 du  
7 février 2012 au profit de la Direction  
départementale des Territoires du Haut- Rhin -  
immeuble à HEITEREN

**IMMOBILIER**

**Mises à disposition d'immeubles à COLMAR**

Par convention d'utilisation n°068-2011-0126 du 7 février 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1<sup>er</sup> septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin représentée par M. Alain AGUILERA, Directeur départemental, dont les bureaux sont à COLMAR (68026), 3, rue Fleischhauer, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à HEITEREN (68600), lieu-dit Lagerzug.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur  
signé : Alain AGUILERA

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Représentant de l'administration chargée des domaines  
La Chef de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Xavier BARROIS

*Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## Décision

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision du 10 février 2012 portant délégation de signature à MME BOY et ROERE contrôleurs du travail de la 4ème section IT pour prendre sur un chantier du bâtiment et des travaux publics toutes mesures utiles en cas de danger grave



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du  
travail et de l'emploi  
d'Alsace

Unité territoriale du  
Haut-Rhin

Section n°4

## ***Décision du 10 février 2012***

### **portant délégation de signature en application des articles L 4731-1 à L 4731-3 du Code du Travail**

Les Inspecteurs du travail de la 4<sup>ème</sup> section du département du Haut-Rhin par intérim,

- **Vu** les articles L 4731-1 à L 4731-3, R 4731-1 à R 4731-15 du Code du Travail,
- **Vu** la décision du 31 mai 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'ALSACE relative à la répartition, à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection en région Alsace ;
- **Vu** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du HAUT-RHIN en date du 12 décembre 2011 précisant l'affectation des Inspecteurs du Travail et des Contrôleurs du Travail ;
- **Vu** la décision du 3 février 2012 relative à l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Haut-Rhin

...1/2...

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L 4731-1 du code du travail, délégation est donnée à Mesdames Florence BOY et Viviane ROËRE, Contrôleurs du Travail de la 4<sup>ème</sup> section pour prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause lorsqu'il constate que la cause du danger résulte :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

**Article 2** : Conformément à l'article L 4731-2 du code du travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail ci-dessus visés pour mettre en demeure ou arrêter temporairement une activité, si à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure de l'article L 4721-8 du code du travail et après vérification par un organisme prévu à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste ;

**Article 3** : Conformément à l'article L 4731-3 du code du travail, délégation est donnée aux contrôleurs du travail ci-dessus visés aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 et L 4731-2 du code du travail, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;

**Article 4** : En cas d'absence simultanée du signataire de la présente et des délégataires susvisés, les décisions d'arrêt et de reprise des travaux s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail chargé de l'intérim ;

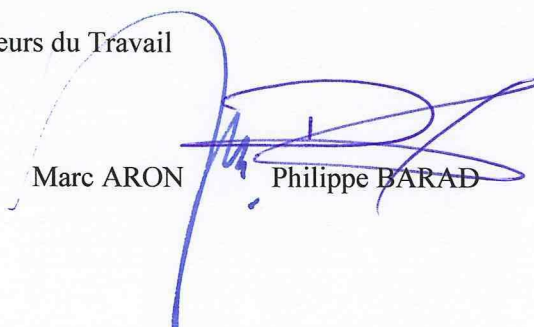
**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 février 2012

Les Inspecteurs du Travail



Thomas SCHAAD



Marc ARON

Philippe BARAD



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité  
Territoriale du Haut- Rhin  
le 03 Février 2012**

**Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)**

Décision du 3 février 2012 - intérim de la  
4ème section d'Inspection du Travail du Haut-  
Rhin à compter du 10 février 2012



**DECISION du 3 février 2012**  
**RELATIVE A L'INTERIM DE LA 4<sup>ème</sup> SECTION**  
**D'INSPECTION DU TRAVAIL**  
**DU HAUT-RHIN**

**Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE**

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 28 avril 2010, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 déléguant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;
- VU la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace.
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin

**CONSIDERANT** la vacance du poste d'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section du Haut-Rhin à compter du 10 février 2012.

**DECIDE**

**Article 1er** : L'intérim de l'emploi d'inspecteur du travail chargé de la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 10 février 2012, par :

- Monsieur Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne le canton de Munster
- Monsieur Marc ARON, inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne les cantons de Rouffach, de Guebwiller et les communes de Jungholtz, Issenheim, Soultz-Haut-Rhin, et Merxheim
- Monsieur Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, pour ce qui concerne le canton de Wintzenheim, la commune d'Ingersheim et pour la commune de Colmar le quartier Ouest dans un périmètre circonscrit à l'est par la voie ferrée Strasbourg-Bâle et les limites des sections 2 et 3, au nord par l'avenue de Lorraine

./.

**Article 2 :** Modalités de remplacement

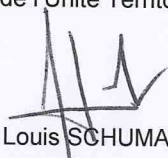
En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) de l'un des inspecteurs du travail, son remplacement est assuré conformément à l'article 2 de la décision du 12 décembre 2011 du responsable de l'unité territoriale.

**Article 3 :** Pour assurer la continuité du service public, le RUT, ou en cas d'empêchement, Monsieur Selvini Didier, directeur du travail, pourra à tout moment déroger aux intérimés décidés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 février 2012

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin



Jean Louis SCHUMACHER